

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 8 Juin 1971.

SOMMAIRE

1. — **Hommage de bienvenue à une délégation du Parlement danols** (p. 2482).
2. — **Renvol pour avis** (p. 2482).
3. — **Enseignement technologique, apprentissage, financement de la formation professionnelle, formation permanente.** — Discussion de quatre projets de loi (p. 2483).

Enseignement technologique (suite).

Art. 4 (suite).

Les amendements n° 42 et 19 sont retirés.

Amendements n° 83 de M. Capelle, 43 rectifié de M. Halbout et 63 de M. Ducray : MM. Capelle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Billecoq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale ; Halbout, Ducray. — Retrait de l'amendement n° 43 rectifié ; adoption de l'amendement n° 83 ; l'amendement devient sans objet.

Après l'article 4.

Amendement n° 84 de M. Capelle : MM. Neuwirth, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 54 de M. Andrieux : MM. Andrieux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 55 de M. Andrieux : MM. Andrieux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 5.

Amendements n° 81 de M. Gilbert Faure et 21 de la commission : MM. Gilbert Faure, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 81 ; adoption de l'amendement n° 21.

M. Ducray.

L'amendement n° 45 devient sans objet.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5.

Amendement n° 23 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission avec les sous-amendements n° 78 et 79 de M. Gilbert Faure : MM. Gilbert Faure, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 78 ; rejet du sous-amendement n° 79 ; adoption de l'amendement n° 24 modifié.

Art. 6.

Amendement n° 25 de la commission avec le sous-amendement n° 80 de M. Gilbert Faure : MM. le rapporteur, Gilbert Faure, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 82 de M. Olivier Giscard d'Estaing : MM. Olivier Giscard d'Estaing, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet du sous-amendement n° 80.

M. Neuwirth.

Rejet au scrutin de l'amendement n° 25.

Adoption de l'amendement n° 82.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6.

Amendement n° 86 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Art. 7.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission avec le sous-amendement n° 85 de M. Capelle : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Claude Petit, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements n° 69 de M. Jean-Claude Petit et 28 de la commission : MM. Jean-Claude Petit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 69 ; adoption de l'amendement n° 28.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8.

Amendement n° 29 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 46 de M. Ducray et 70 de M. Olivier Giscard d'Estaing : MM. Ducray, Olivier Giscard d'Estaing, le secrétaire d'Etat, Gissingier, Neuwirth. — Rejet de l'amendement n° 46 ; adoption de l'amendement n° 70.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10.

Amendement n° 56 de M. Andrieux : MM. Andrieux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ducray. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 57 de M. Andrieux : MM. Andrieux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 50 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 47 de M. Ducray: MM. Ducray, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10.

Amendement n° 33 de la commission avec le sous-amendement n° 67 de M. Capelle: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement et adoption de l'amendement modifié.

Art. 11.

Amendements n° 34 de la commission avec le sous-amendement n° 71 de M. Olivier Giscard d'Estaing, n° 41 corrigé de M. Halbout et n° 48 de M. Ducray: MM. le rapporteur, Halbout, Ducray, Olivier Giscard d'Estaing, le secrétaire d'Etat.

Adoption du sous-amendement n° 71 et rejet de l'amendement n° 34 modifié; rejet des amendements n° 41 corrigé et 48.

Rejet du nouvel amendement de M. Olivier Giscard d'Estaing.

Adoption de l'article 11.

Art. 12.

Amendement n° 35 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 49 rectifié de M. Ducray: MM. Ducray, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 12.

Art. 13.

Amendement n° 36 de la commission. — Adoption. L'article 13 est ainsi rédigé.

Art. 14.

Amendement de suppression n° 37 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 14 est supprimé.

Après l'article 14.

Amendement n° 38 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 15.

Amendement de suppression n° 59 de M. Andrieux: MM. Andrieux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 15.

Après l'article 15.

Amendement n° 60 de M. Andrieux: MM. Andrieux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 61 de M. Andrieux: MM. Andrieux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 62 de M. Andrieux: MM. Andrieux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 16.

MM. Rocard, Jorjage, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 16.

Demande d'une seconde délibération.

Suspension et reprise de la séance (p. 2498).

Enseignement technologique. — Seconde délibération d'un projet de loi.

Art. 2.

Amendement n° 1 du Gouvernement: M. le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

Art. 3.

Amendement n° 2 du Gouvernement. — Retrait.

Adoption de l'article 3.

Article 3 bis nouveau.

Amendement n° 3 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 bis modifié.

Titre.

L'amendement n° 39 est retiré.

Explication de vote: MM. Andrieux, Gilbert Faure, Cormier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Apprentissage.

Avant l'article 1^{er}.

Amendements n° 109 de M. Charpentier et 107 de M. Berthelot: MM. Charpentier, Berthelot, Chazalon, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Billecoq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. — Rejet des deux amendements.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 74 de M. Carpentier: MM. Carpentier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Neuwirth, Brocard. — Rejet.

Amendement n° 21 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gissingier. — Adoption.

L'amendement n° 3 n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2.

Amendements n° 75 de M. Carpentier, 80 de M. Berthelot et 22 de la commission: MM. Carpentier, Berthelot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Neuwirth. — Rejet des trois amendements.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 81 de M. Berthelot: MM. Berthelot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 76 de M. Carpentier: MM. Carpentier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 23 de la commission et 1 de M. Halbout: MM. le rapporteur, Barrot, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 1; adoption de l'amendement n° 23.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendement n° 24 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Neuwirth, Carpentier, Gissingier. — Rejet.

Amendement n° 82 de M. Berthelot: MM. Berthelot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 11 de M. Ducray: M. Ducray. — Retrait.

Amendement n° 25 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Brocard. — Adoption.

Amendement n° 12 de M. Ducray: MM. Ducray, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 83 de M. Berthelot: MM. Berthelot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 84 de M. Berthelot: MM. Berthelot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n° 72 n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 4 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Ordre du jour (p. 2505).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

La séance est ouverte, à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

HOMMAGE DE BIENVENUE
A UNE DELEGATION DU PARLEMENT DANOIS

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes d'une délégation parlementaire danoise, conduite par M. Karl Skytte, président du Folketing, que je suis heureux de saluer.

Au nom de l'Assemblée nationale, je lui souhaite la bienvenue. (Applaudissements.)

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales et la commission de la production et des échanges demandent à donner leur avis sur le projet de loi portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 1793).

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

**ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE, APPRENTISSAGE,
FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
FORMATION PERMANENTE**

Suite de la discussion de quatre projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

Du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel ;

Du projet de loi relatif à l'apprentissage ;

Du projet de loi sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Du projet de loi complétant et codifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle permanente (n^{os} 1752, 1753, 1755. 1754).

ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE

[Article 4 (suite).]

M. le président. Ce matin, dans la discussion des articles du projet sur l'enseignement technologique, l'Assemblée a discuté l'article 4 et entendu les auteurs d'amendements sur les alinéas 3 et 4 de cet article, dont je rappelle les termes :

« Art. 4. — L'enseignement technologique et professionnel est organisé pour permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification et leur faciliter ultérieurement l'accès aux divers cycles de formation permanente.

« Cet enseignement assure un ensemble de formations pouvant s'étendre de la troisième année de l'enseignement du second degré jusqu'à l'enseignement supérieur, inclus.

« Ces formations sont dispensées par des établissements du second degré ou supérieurs ou par la voie de l'apprentissage.

« Elles comportent un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel en cours d'études. »

Je suis saisi d'un nouvel amendement, n^o 83, de MM. Cappelle et Jean-Claude Petit et j'indique que les amendements n^{os} 42 et 19 sont retirés.

Nous ne sommes donc plus en présence que de trois amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier amendement, n^o 83, présenté par MM. Cappelle et Jean-Claude Petit, et dont la commission accepte la discussion, tend à substituer aux deux derniers alinéas de l'article 4 l'alinéa suivant :

« Ces formations comportent un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel. Ce stage fera l'objet d'un contrat entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise. »

Le deuxième amendement, n^o 43 rectifié, présenté par M. Halbout, tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article :

« Elles comportent un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel en cours d'études, ou sont dispensées suivant un rythme faisant alterner les études, d'une part, dans les établissements, et d'autre part, dans des entreprises. »

Le troisième amendement, n^o 63, présenté par M. Ducray tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article :

« Elles doivent comporter au moins un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel en cours d'études ou être dispensées suivant un rythme faisant alterner les études, d'une part, dans les établissements et, d'autre part, dans des entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour soutenir l'amendement n^o 83.

M. Jean Capelle, rapporteur. A la suite de la réunion qu'elle a tenue après la séance de ce matin, la commission vous propose de substituer aux deux derniers alinéas de l'article 4 un seul alinéa, dont M. le président vient de donner lecture.

Le contrat prévu dans cet amendement offre, en particulier, l'intérêt d'assurer que le stage aura une importance suffisante et ne saurait se réduire à une simple visite.

D'autre part, la commission a déposé un amendement n^o 84, qui tend à insérer après l'article 4 un nouvel article 4 bis, ainsi conçu :

« Les établissements ou sections d'enseignement technique dispensant une formation à temps plein ont aussi la responsabilité d'assurer, en liaison avec les milieux professionnels, l'apprentissage selon les termes de la loi n^o du et la formation professionnelle continue selon les termes de la loi n^o du. »

Cet amendement fait évidemment référence aux projets actuellement soumis à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 83 ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Dans ces conditions, maintenez-vous votre amendement n^o 43 rectifié, monsieur Halbout ?

M. Emile Halbout. Monsieur le président, je ne veux pas prolonger le débat. J'indique simplement que la dérogation que j'avais demandée, par voie d'amendement, aux dispositions de l'article 2 du livre II du code du travail, à la suite de l'intervention de M. Neuwirth, me semble encore s'imposer. En effet, l'article 5 de l'ordonnance n^o 67-830 du 27 septembre 1967 a bien modifié l'article 2 du livre II du code du travail, mais l'article 6, qui prévoit la possibilité de stages dans les deux dernières années de scolarité, cessera de s'appliquer le 31 décembre 1972.

Il convient donc, pour que les stages aient lieu dès la classe de quatrième, c'est-à-dire dans la troisième année du premier cycle, de compléter le texte de l'ordonnance sur ce point.

Telle est l'observation que je formule au sujet de la dérogation à l'article 2 du livre II du code du travail. Mais puisque le Gouvernement et la commission sont d'accord, je ne maintiens pas mon amendement qui est d'ailleurs repris en partie dans le nouveau texte.

M. le président. L'amendement n^o 43 rectifié est retiré.

Retirez-vous également votre amendement n^o 63, monsieur Ducray ?

M. Gérard Ducray. Mon amendement vise à ajouter une disposition qui prévoit une formation dispensée suivant un rythme faisant alterner les études, d'une part dans les établissements, d'autre part, dans les entreprises. Il pourrait devenir un sous-amendement à l'amendement n^o 83 de la commission.

Par ailleurs, je souhaite que le Gouvernement me donne l'assurance que l'ordonnance de 1967 sera complétée afin que la possibilité de stages soit maintenue dans l'enseignement agricole, comme c'est le cas actuellement, à partir de la classe de quatrième.

En effet, l'article 6 de l'ordonnance de 1967 prévoit cette possibilité, mais seulement jusqu'au 31 décembre 1972. J'aimerais que le Gouvernement affirme qu'un texte réglementaire maintiendra cette disposition au-delà de cette date.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je m'engage, au nom du Gouvernement, à faire paraître un texte réglementaire concernant les enseignements visés par M. Ducray et tenant compte de son observation.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Ducray, vous retirez votre amendement ?

M. Gérard Ducray. Non, monsieur le président. C'est un amendement de forme et de fond que je maintiens.

M. le président. Puisque les trois amendements sont soumis à une discussion commune, je vais d'abord mettre aux voix, comme c'est prévu, l'amendement n^o 83. Votre amendement tombera de ce fait si l'amendement n^o 83 est adopté.

M. Gérard Ducray. L'amendement n^o 63 peut être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n^o 83.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Ducray, non d'un sous-amendement. Cet amendement vient en concurrence avec l'amendement n^o 83 et disparaîtra si ce dernier est adopté.

M. le secrétaire d'Etat vous a d'ailleurs donné quelques explications qui pourraient peut-être vous amener, monsieur Ducray, à retirer l'amendement n^o 63 et à vous rallier à l'amendement n^o 83 qui vise le même objectif.

M. Gérard Ducray. Monsieur le président, mon amendement tendait à éviter une restriction du texte. C'est pour cette raison que j'ai demandé s'il était possible de sous-amender l'amendement n° 83.

M. le président. Je ne peux faire voter que sur un texte, monsieur Ducray. Vous aviez la possibilité de présenter ce sous-amendement. Or je suis obligé de constater qu'il n'est pas déposé.

M. Gérard Ducray. Il m'était difficile de le déposer, étant donné que je viens seulement de prendre connaissance de l'amendement n° 83.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. J'estime que M. Ducray a satisfaction.

M. le président. Ce n'est pas l'opinion de M. Ducray et le problème est là.

Je n'ai pas été saisi d'un sous-amendement. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 83 présenté par MM. Capelle et Jean-Claude Petit. Si l'Assemblée l'adopte, l'amendement n° 63 de M. Ducray tombera. Dans le cas contraire, je mettrai aux voix ce dernier amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 63 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 4.]

M. le président. M. Capelle a présenté un amendement n° 84, dont la commission accepte la discussion, qui tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« Les établissements ou sections d'enseignement technique dispensant une formation à temps plein ont aussi la responsabilité d'assurer, en liaison avec les milieux professionnels, l'apprentissage selon les termes de la loi n° du et la formation professionnelle continue selon les termes de la loi n° du »

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour répondre au Gouvernement.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est bien entendu que l'apprentissage reste aussi le fait des chambres de métiers et autres organismes qui l'assurent actuellement ?

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Bien évidemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Andrieux, Berthelot et Mme Vaillant-Couturier ont présenté un amendement n° 54, qui tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le cadre des moyens de rattrapage et en vue de faciliter à certains adolescents l'accès à un enseignement professionnel de qualité, les classes dites de transition du 1^{er} cycle du second degré sont supprimées et remplacées par des classes de véritable rattrapage.

« Par ailleurs, il est institué dans les établissements du second cycle du second degré des classes préparatoires et pré-professionnelles.

« Celles-ci peuvent accueillir les jeunes qui ont suivi les classes de rattrapage et les classes de 5^e et de 4^e.

« Elles sont conçues en vue de l'accueil dans les filières de formation technologique et professionnelle et ne se confondent en aucun cas avec une préparation écourtée à un emploi sans qualification. »

La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Cet amendement a pour objet de s'opposer au maintien de la « mauvaise organisation scolaire », comme disait ce matin M. le rapporteur.

A cette fin, il tend à l'institution, d'une part, de véritables classes de rattrapage, donc à la suppression des classes dites de transition, et, d'autre part, au niveau du second cycle du second degré, de classes préparatoires et pré-professionnelles qui pourraient accueillir les élèves des classes de rattrapage et des classes de cinquième et de quatrième.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement parce que les moyens envisagés existent — ce sont les classes d'accueil — et que l'institution de classes pré-professionnelles au niveau du second cycle serait trop tardive.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à la fois l'organisation des enseignements et le contenu des formations.

Pour l'organisation des enseignements, il reprend l'essentiel du projet actuellement soumis à l'Assemblée, en ce qui concerne aussi bien la création des classes préparatoires et des classes pré-professionnelles que les possibilités offertes aux élèves des classes de quatrième et de cinquième.

Mais l'amendement vise aussi à définir le contenu des formations, ce qui ne me semble pas être du domaine législatif. Je peux cependant assurer ses auteurs que le contenu des formations sera défini selon les principes qui ont été énoncés ici même par le ministre de l'éducation nationale et qui correspondent parfaitement à l'intention exprimée dans cet amendement.

C'est pourquoi je demande le maintien du texte du projet de loi.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Andrieux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Andrieux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Andrieux et Berthelot ont présenté un amendement n° 55 qui tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« La mise en apprentissage ne saurait constituer une voie normale de formation. Transitoirement des jeunes gens et jeunes filles âgés d'au moins seize ans, ayant accompli le premier cycle du second degré ou provenant des classes préparatoires et pré-professionnelles peuvent acquérir une formation professionnelle en apprentissage. »

La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Monsieur le Président, c'est un amendement de principe, si je puis m'exprimer ainsi, puisqu'il déclare dans sa première phrase que « la mise en apprentissage ne saurait constituer une voie normale de formation ». Cet amendement pose donc tout le problème de l'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement parce qu'elle a estimé que la voie de l'apprentissage peut, dans bien des cas, rendre plus de services que la voie normale. Selon les métiers, il est bon qu'il y ait l'une ou l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Tout au long de ce débat, nous n'avons cessé de dire que l'apprentissage était une voie normale de l'éducation. Nous ne pouvons, en conséquence, que nous rallier à ce que vient de dire M. le rapporteur et nous demandons à M. Andrieux de retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Andrieux ?

M. Maurice Andrieux. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique et professionnel sont acquis par la voie scolaire, secondaire ou supérieure, ainsi que par celle de la

formation permanente. Les modalités de vérification des connaissances sont adaptées à chaque cas sous réserve des dispositions de l'article 21 de la loi du 12 novembre 1968.

« Ces titres ou diplômes sont inscrits sur une liste d'homologation ; cette inscription est de droit s'ils sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale.

« Des équivalences sont établies entre les diplômes des enseignements généraux et des enseignements technologiques et professionnels afin de permettre aux titulaires des diplômes sanctionnant ces derniers enseignements de poursuivre des études et de satisfaire aux conditions exigées des candidats aux emplois publics. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 81, présenté par MM. Gilbert Faure, Carpentier et les membres du groupe socialiste, dont la commission accepte la discussion, tend à rédiger ainsi la première phrase de cet article :

« Les titres ou diplômes de l'enseignement technique public sont acquis notamment par la voie scolaire, secondaire ou supérieure, et par celle de la formation permanente. »

Le deuxième amendement, n° 21, présenté par M. Capelle, rapporteur, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 5 :

« Les titres ou diplômes de l'enseignement technique sont acquis par la voie de la formation professionnelle à temps plein, de l'apprentissage ou de la formation continue. »

La parole est à M. Gilbert Faure, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Gilbert Faure. Nous estimons que l'article 1^{er} du projet peut avoir pour conséquence d'interdire l'accès aux titres et diplômes aux candidats libres.

Notre amendement vise à préserver cette liberté aux candidats qui se présenteraient individuellement et à ne plus opposer la voie de la formation continue à celle de la formation initiale.

M. le président. La parole est à M. Capelle, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Jean Capelle, rapporteur. Cet amendement a pour but de préciser que les titres ou diplômes de l'enseignement technique peuvent être obtenus par toutes les voies qui sont définies par le texte actuellement en discussion.

La commission n'a pas retenu la phrase qui fait suite, dans l'article 5 initial, à cette déclaration, parce qu'elle n'a pas compris pourquoi il est fait référence à l'article 21 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, loi qui comporte d'assez nombreuses dispositions, lesquelles sont naturellement compatibles avec celles que nous discutons aujourd'hui ici. Mais, de tous les articles de la loi d'orientation, l'article 21 est sans doute celui qui jusqu'ici a le plus manqué, en tout cas au niveau de l'application, sinon de clarté, du moins de réalité.

C'est pourquoi nous avons préféré ne pas le mentionner, ce qui ne signifie nullement qu'il vaille considérer que les dispositions de la loi d'orientation ne s'appliquent plus.

M. le président. Je suppose, monsieur le rapporteur, que vous préférez votre amendement n° 21 à l'amendement n° 81 de M. Gilbert Faure ?

M. Jean Capelle, rapporteur. J'ai le sentiment que l'amendement de la commission devrait donner satisfaction à M. Gilbert Faure, sauf en ce qui concerne le mot « public » qui ne figure pas dans notre rédaction, car les dispositions que nous envisageons s'appliquent à l'ensemble.

M. le président. Je lui poserai la question tout à l'heure.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve les termes de l'amendement n° 21.

M. le président. Vous ralliez-vous à l'amendement de la commission, monsieur Gilbert Faure ?

M. Gilbert Faure. Je m'y rallierais si le mot « public » était conservé. Je comprends parfaitement que ce mot puisse vous gêner. (*Protestations sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*) En le supprimant, vous portez atteinte à la pérennité de l'éducation nationale ; vous êtes en train de démanteler un peu ce service public.

Je le regrette pour vous, pour l'éducation nationale et pour les jeunes. Il est néanmoins évident que l'amendement présenté par M. Capelle rejoint entièrement le nôtre, à ce mot près. C'est pourquoi, si M. le secrétaire d'Etat pouvait nous confirmer que sera maintenue la liberté d'obtenir les titres ou diplômes en questions, nous serions prêts à retirer notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Cela a toujours été le cas, monsieur Gilbert Faure. Je peux vous rassurer à ce sujet.

M. Gilbert Faure. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Dans ces conditions, je pense que vous êtes prêt à retirer votre amendement ?

M. Gilbert Faure. Réflexion faite, je le maintiens, monsieur le président. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Ducray a présenté un amendement n° 45 qui tend, dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 5, après les mots : « vérification des connaissances », à insérer les mots : « et des aptitudes ».

La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. Il apparaît, à l'issue des sessions d'examens, notamment des examens de l'enseignement technologique et professionnel qui ont eu lieu cette année, que bien souvent les examinateurs se contentent d'un simple énoncé des connaissances.

Dans la mesure où le terme de « connaissances » sera quelque peu élargi et où l'on parlera des « aptitudes », les examinateurs prendront peut-être davantage en considération la personnalité et la valeur véritable des candidats.

M. le président. Monsieur Ducray, je vous ai donné la parole par courtoisie, mais vous n'avez pas de chance avec la procédure. En effet, l'amendement n° 21 de M. Capelle, qui vient d'être adopté par l'Assemblée, a fait disparaître la seconde phrase du premier alinéa de l'article 5 à laquelle s'applique votre amendement, lequel devient ainsi sans objet.

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 qui tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 5.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Monsieur le président, il convient d'associer l'amendement n° 22 et l'amendement n° 23, et même, plus largement, le deuxième paragraphe de l'article 5 et l'article 6.

En effet, le troisième paragraphe de l'article 5 exprime deux idées différentes : la permission accordée aux titulaires de diplômes de poursuivre des études et l'équivalence attribuée à des diplômes techniques pour l'accès aux emplois publics. En raison de cette différence, la commission a préféré traiter ces questions dans deux articles séparés.

D'autre part, et à cet endroit je procède à la jonction avec l'article 6, si le troisième paragraphe de l'article 5 prévoit la poursuite des études, l'article 6 envisage leur reprise. Pour la commission, ces deux idées — poursuite des études, reprise des études — doivent pouvoir s'associer dans un article unique.

Quant à la terminologie employée, il a semblé à la commission que ce point à la fois essentiel et particulier pouvait faire l'objet des textes d'application. Si notre commission a bien compris, le principal est que les titulaires de diplômes d'enseignement technique se voient offrir la possibilité de poursuivre ou de reprendre des études dans des conditions que la commission a voulu aussi larges que possible.

Tel est l'esprit des modifications apportées. Voilà pourquoi l'article 5 bis nouveau, que tend à insérer l'amendement n° 23, porte sur l'accès aux emplois : « En ce qui concerne les conditions exigées des candidats aux emplois publics, des équivalences sont établies de façon à permettre aux titulaires d'un diplôme d'enseignement technique de concourir avec les titulaires de diplômes d'enseignement général. »

Quant à l'autre idée, celle de la poursuite ou de la reprise des études, la commission souhaite que tout diplôme d'enseignement technique possède toujours sa vertu première du texte initial sous la forme de la délivrance d'un « chèque d'enseignement ».

L'amendement n° 24 tend à insérer un article 5 ter qui constitue, lui, un élément nouveau. En effet, cet article 5 ter explicite l'idée que les titres ou diplômes de l'enseignement technique peuvent porter mention que leurs titulaires ont subi avec succès des épreuves d'actualisation.

Je me permets de faire observer à l'Assemblée nationale que cette disposition est nouvelle. C'est un premier pas dans la voie d'une révision de cette conception traditionnelle des diplômes à usage définitif. On introduit par là l'idée que des diplômes professionnels vont, dans l'avenir, être soumis, ou pourront être soumis, à recertification.

C'est une disposition qu'il paraît intéressant d'introduire dans la loi. Elle existe déjà dans la pratique en ce qui concerne certains diplômes de spécialité comme, par exemple, certains diplômes délivrés par le centre d'études nucléaires de Saclay sous l'autorité de l'université de Paris.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, en défendant l'amendement n° 22 vous avez également traité des amendements n° 23 et 24. Il se pose donc une question de fond puisque vous tendez à transférer à d'autres articles les dispositions du dernier alinéa de l'article précédent.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Il est très difficile de parler du seul amendement n° 22 puisque ses dispositions sont reprises par M. le rapporteur dans plusieurs autres. Je suis d'accord avec ce que vient de dire M. le rapporteur. Cependant je voudrais être sûr que les équivalences sont bien établies entre les diplômes des enseignements généraux et des enseignements technologiques et professionnels.

Je crois avoir compris que dans un article serait reprise la possibilité de permettre la poursuite des études et qu'un autre article prévoirait la possibilité pour ces études de satisfaire aux conditions exigées des candidats aux emplois publics.

Si ces équivalences sont bien maintenues, j'accepte cette présentation améliorée que propose M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Le mot « équivalences » figure explicitement dans la partie du texte qui se réfère à l'accès aux emplois publics.

En ce qui concerne la poursuite des études, la commission a non seulement accepté la pensée du Gouvernement mais elle souhaiterait même aller un peu plus loin, c'est-à-dire que la poursuite des études soit possible sans qu'on ait nécessairement défini les équivalences.

En effet, dans bien des cas, cette notion d'équivalence se traite de la manière suivante : on compare un diplôme technique et un diplôme d'enseignement général et, dans cette comparaison, on ne tient pas compte des disciplines techniques pour équilibrer les éléments d'enseignement général et ceux qui figurent de part et d'autre, de telle sorte que la référence à l'enseignement général risque de placer l'enseignement technique en position défavorable.

L'idée de la commission est donc de donner toute latitude à l'autorité compétente pour autoriser la poursuite des études sans obligation de définir une égalité ou une équivalence. Naturellement, lorsqu'il y a équivalence, cela va de soi.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, êtes-vous également d'accord sur le fond ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

Mais si cela va sans dire, cela va encore mieux en le disant. C'est le seul argument que je puisse opposer à M. le rapporteur. J'espère qu'il me fera cette petite concession.

M. Jean Capelle, rapporteur. Je suis d'accord.

M. le président. Pour la clarté du débat, je rappelle que, par un amendement n° 22, le rapporteur propose de supprimer le troisième alinéa de l'article 5.

Ce dernier alinéa doit faire l'objet d'un article additionnel présenté par M. le rapporteur sous une forme différente de celle proposée par le Gouvernement.

Le Gouvernement est d'accord pour que l'on supprime le dernier alinéa de l'article 5 et qu'on le présente sous la forme de deux articles additionnels.

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 21 et 22.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 5.]

M. le président. M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 qui tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant :

« En ce qui concerne les conditions exigées des candidats aux emplois publics, des équivalences sont établies de façon à permettre aux titulaires d'un diplôme d'enseignement technique de concourir avec les titulaires de diplômes d'enseignement général. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, êtes-vous d'accord avec cette rédaction ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 qui tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant :

« Les titres ou diplômes de l'enseignement technique peuvent porter mention que leurs titulaires ont subi avec succès les épreuves consacrant l'actualisation de leurs connaissances. »

Cet amendement fait l'objet de deux sous-amendements.

Le premier sous-amendement, n° 78, présenté par MM. Gilbert Faure et Carpentier et les membres du groupe socialiste, tend, dans le texte de l'amendement, à substituer aux mots : « avec succès les » les mots : « ultérieurement, avec succès, des ».

Le deuxième sous-amendement, n° 79, présenté par MM. Gilbert Faure, Carpentier et les membres du groupe socialiste, tend à compléter le texte de l'amendement par le nouvel alinéa suivant :

« Cette mention est délivrée selon les mêmes modalités que les titres ou diplômes auxquels elle se rapporte. »

La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Le sous-amendement n° 78 vise à éviter que, s'agissant des titres ou des diplômes, une discrimination puisse être établie entre leurs titulaires suivant la voie par laquelle ils les ont obtenus.

Ainsi rectifié, l'amendement de la commission a pour objet de faire attester par l'autorité publique qualifiée l'actualisation des connaissances de l'intéressé, lorsque celles-ci ne l'ont pas conduit à obtenir un titre ou diplôme de niveau supérieur à celui dont il est déjà titulaire.

Quant au sous-amendement n° 79, si vous me permettez, monsieur le président, de le défendre en même temps...

M. le président. Au point où nous en sommes !

M. Gilbert Faure. Depuis longtemps la confusion règne dans le débat ; je n'en ajouterai certainement pas davantage.

M. le président. Vous exagérez, monsieur Gilbert Faure ! La confusion ne règne pas, mais comme le rapporteur et le Gouvernement étaient d'accord pour qu'on discute les trois textes simultanément, je n'y vois pas d'inconvénient.

Il ne peut y avoir confusion que pour ceux qui ont mal lu les textes.

M. Gilbert Faure. Il m'a semblé tout à l'heure, bien que nos collègues ne fussent pas très nombreux, que plusieurs d'entre eux n'avaient pas lu les textes. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*) Je prie ceux qui protestent, et qui n'étaient certainement pas là à une heure avancée de la nuit et ce matin, de m'excuser.

M. Jean Brocard. Nous étions là !

M. Gilbert Faure. Vous pouvez alors, monsieur Brocard, attester la réalité de ce que j'avance.

M. Jean Brocard. C'est vrai !

M. Gilbert Faure. Merci !

M. le président. Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'ajouter à la confusion du débat.

M. Gilbert Faure. Ce n'est pas moi qui la provoque, monsieur le président, ce sont les interrupteurs !

Je poursuis. Je ne vous donnerai pas lecture de l'exposé des motifs du sous-amendement n° 79, qui rejoint l'argumentation que j'ai soutenue sur le sous-amendement n° 78.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Le sous-amendement n° 78 paraît être une évidence, car le succès devant intervenir dans la phase de l'éducation continue, le mot « ultérieurement » n'apporte rien.

Toutefois, si M. Gilbert Faure tient à ce qu'il figure, la commission n'y fera pas obstacle.

Quant à l'autre sous-amendement, tendant à préciser : « Cette mention est délivrée selon les mêmes modalités que les titres ou diplômes auxquels elle se rapporte », je rends l'Assemblée attentive au fait que, lorsque se posera le problème de la recertification des diplômes, il faudra imaginer des modalités adaptées aux responsabilités, à l'âge et à l'expérience des intéressés.

Par exemple, on ne fera pas repasser l'agrégation à quarante ans dans les mêmes formes qu'à vingt-cinq ans.

Je souhaite donc qu'on laisse la plus grande latitude — d'autant que nous sommes au début d'une expérience en ce domaine — à la recherche des moyens par lesquels lesdites mentions seront définies et délivrées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 78 ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'opinion du rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 78, auquel la commission ne s'oppose pas si elle ne l'approuve pas, le Gouvernement adoptant la même position.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 79, auquel s'opposent, cette fois, la commission et le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, modifié par le sous-amendement n° 78, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Un certificat qualifié « chèque d'enseignement » peut être attribué aux titulaires des titres et diplômes d'enseignement technologique et professionnel en vue de leur donner la possibilité de reprendre des études d'un niveau supérieur, en bénéficiant des dispositions prévues par la loi n° du sur la formation professionnelle permanente en ce qui concerne les stages dits « de promotion professionnelle ».

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 tendant à rédiger ainsi cet article :

« L'acquisition d'un titre ou diplôme d'enseignement technique homologué permet la poursuite ou la reprise des études dans des directions diverses et sous des formes appropriées, en bénéficiant des dispositions prévues par la loi n° du sur la formation professionnelle continue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. La rédaction de cet article vise à grouper l'affirmation de la possibilité de poursuivre ou de reprendre des études en donnant le maximum de liberté au ministère de l'éducation nationale ou au ministère de l'agriculture, bref à l'autorité compétente, pour en fixer les conditions.

C'est pourquoi le texte de la commission est ainsi rédigé : « L'acquisition d'un titre ou diplôme d'enseignement technique homologué... » — l'homologation a été définie dans ce même texte — « ... permet la poursuite ou la reprise des études dans des directions diverses et sous des formes appropriées, en bénéficiant des dispositions prévues par la loi... sur la formation professionnelle continue ».

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 80, présenté par MM. Gilbert Faure, Carpentier et les membres du groupe socialiste, qui tend, dans le texte de l'amendement n° 25, à substituer aux mots : « dans des directions diverses », les mots : « dans des conditions et sous des formes appropriées ».

La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. A notre sens, il convient de préciser à la fois les conditions exceptionnelles et les formes adaptées permettant la poursuite ou la reprise des études.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement regrette vivement qu'on envisage de changer son texte dont les termes pouvaient, certes, apparaître comme peu habituels.

Le Gouvernement pense que l'expression « chèque d'enseignement » veut bien dire ce qu'elle veut dire. Certains prétendent que parler de « chèque d'enseignement », c'est capitaliser l'enseignement technique ; d'autres, que ce mot « chèque » n'est pas convenable dans la bouche d'un ministre de l'éducation nationale.

On oublie pourtant qu'il existe bien une banque du sang, une banque des yeux et des chèques de voyage.

Le « chèque d'enseignement » donnait une image de l'idée de base que nous voulions concrétiser pour permettre à certains de nos élèves de reprendre leurs études.

Maintenant, nous nous trouvons devant une rédaction qui, avec tout le respect que je dois à la commission des affaires culturelles, me paraît d'un académisme dommageable à l'allure du projet que nous avons proposé.

C'est pourquoi, tout compte fait, le Gouvernement demande le maintien de son texte, qui présente l'avantage de la nouveauté et, surtout, de donner à l'avenir de nos enfants l'impulsion que nous souhaitons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 80 de M. Gilbert Faure à son propre amendement n° 25 ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Je crois qu'il convient de retirer ce sous-amendement, car il aboutit à une répétition.

Si l'amendement de la commission était amendé, comme le suggère M. Gilbert Faure, il se lirait ainsi : « L'acquisition d'un titre ou diplôme d'enseignement technique homologué permet la poursuite ou la reprise des études dans des conditions et sous des formes appropriées » !

M. Gilbert Faure. Non ! « Dans des conditions et sous des formes appropriées. »

M. le président. Je vois ce que veut dire M. le rapporteur.

M. Gilbert Faure n'aurait pas dû ajouter, à la fin de son sous-amendement, les mots : « et sous des formes appropriées ».

Stricto sensu, le sous-amendement tend simplement à substituer les mots : « dans des conditions », aux mots : « dans des directions diverses ».

C'est, là aussi, de l'académisme.

Nous serons tous d'accord pour considérer que M. Gilbert Faure n'a pas voulu répéter les mots : « sous des formes appropriées ».

Revenons au fond.

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, maintenez-vous le texte de la commission ou acceptez-vous qu'il soit sous-amendé, comme nous venons de le dire ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission accepterait volontiers ce remplacement. Cependant, « conditions » et « directions » sont des notions différentes. Les directions sont des orientations.

Malgré toute ma volonté de conciliation, le texte de la commission me paraît préférable sur ce point.

M. le président. Vous préférez les mots : « directions diverses », aux mots : « conditions appropriées » ?

Vous êtes donc contre le sous-amendement de M. Gilbert Faure ?

Je rappelle que le Gouvernement était, dans l'ensemble, opposé à l'amendement comme au sous-amendement. Voulez-vous revenir sur votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Je reviens sur ce qui serait une lacune si nous suivions la proposition de M. le secrétaire d'Etat de ne pas mentionner la poursuite des études. Cela compte aussi.

En effet, cet article résulte de dispositions du dernier alinéa de l'article 5 et de l'article 6. La première visait la poursuite des études ; la deuxième, leur reprise.

Si la rédaction de la commission n'était pas retenue, il conviendrait de modifier l'article 6 nouveau du Gouvernement.

Maintenant je me permets d'intervenir sur l'expression « chèque d'enseignement ». Lors de l'étude des textes d'application, le Gouvernement sera peut-être conduit, après avoir davantage creusé le sujet, à envisager d'autres dénominations. Lorsque la commission en a discuté, certains ont parlé de « crédit d'enseignement », parce qu'il est des pays où cette notion s'apparente au crédit.

Bref, il s'agit là d'une terminologie qui est loin d'être assise et, tout en rendant hommage à l'idée qu'elle contient, la commission préférerait que le Gouvernement acceptât de ne pas introduire cette dénomination dans la loi elle-même.

Mais cette remarque est quelque peu subsidiaire. L'essentiel est le maintien des dispositions relatives à la poursuite ou à la reprise des études.

M. le président. On ne peut pas dire que cela clarifie le débat !

Par votre amendement n° 25 vous demandez de substituer à l'article 6 du Gouvernement une rédaction entièrement nouvelle à laquelle, si je comprend bien, vous seriez prêt à renoncer si le Gouvernement acceptait de sous-amender son propre texte.

Entre-temps vous avez ouvert le débat sur l'amendement n° 82 de M. Olivier Giscard d'Estaing qui tend précisément, au début de l'article 6 à substituer aux mots : « chèque d'enseignement », les mots : « crédit d'enseignement ».

Je ne veux pas — je le dis pour faire plaisir à M. Gilbert Faure — ajouter à la confusion, mais je dois, pour la clarté du débat, donner la parole à M. Olivier Giscard d'Estaing pour soutenir son amendement.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Mes chers collègues, deux points nous divisent.

D'une part, se pose une question de rédaction. Sur ce point, l'Assemblée peut être rassurée. Si elle repousse, comme je le souhaite, la nouvelle rédaction proposée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, il ne sera plus question de « chèque d'enseignement ».

Le mot « chèque » a un contenu financier propre à induire en erreur. Car, en général, il y est fait mention d'une somme. En revanche, la notion de « crédit d'enseignement » est plus abstraite. Elle est d'ailleurs admise dans les pays de langue anglo-saxonne pour représenter un certain capital « enseignement » que les étudiants ou les adultes ont pu acquérir par la formation permanente. Mon amendement permet à l'Assemblée de repousser l'amendement de la commission, tout en modifiant le texte du Gouvernement.

D'autre part, la rédaction proposée par le Gouvernement me semble plus vigoureuse que celle de la commission, qui, sans être fondamentalement différente, ne donne pas le même relief à la notion très importante qu'on veut instaurer, à savoir que chaque étudiant et chaque adulte puissent disposer pour la poursuite de leurs études — comme le mentionne l'article 6 — cette sorte de « crédit d'enseignement » qu'il importe de leur reconnaître.

C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée, repoussant l'amendement de la commission, maintienne le texte de l'article 6 proposé par le Gouvernement, sous réserve de la modification que mon propre amendement tend à introduire.

M. le président. Le Gouvernement est actuellement l'objet de deux offensives, la première de M. Olivier Giscard d'Estaing, auteur de l'amendement n° 82, et la deuxième de M. le rapporteur, qui me semble prêt à retirer l'amendement de la commission...

M. Jean Capelle, rapporteur. Pas dans l'état actuel des propositions du Gouvernement, monsieur le président.

Je ne vois pas l'intérêt de prolonger cette petite discussion sur la préférence à donner au mot « chèque » ou au mot « crédit ». Ce différend me confirme d'ailleurs dans l'opinion qu'il vaudrait mieux laisser aux décrets d'application le soin de trancher.

Mais comme les mots : « ou la reprise des études » ne figurent pas dans le texte du Gouvernement, la commission préfère maintenir son propre texte.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'avais cru comprendre que vous acceptiez de vous rallier au texte du Gouvernement sous réserve d'y ajouter les mots : « ou la reprise des études ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Il importe de clarifier le débat.

Le Gouvernement admet le deuxième argument de M. Olivier Giscard d'Estaing, concernant la substitution du mot « crédit » au mot « chèque » et voudrait que l'Assemblée s'en tienne au texte de l'article 6.

Mais, compte tenu des discussions sur les articles précédents, je suis tout disposé à maintenir l'idée non pas de reprise des études — comme le demande M. le rapporteur — puisqu'elle figure déjà dans le texte, mais de poursuite des études.

Cependant, cette disposition ne peut trouver sa place à l'article 6, qui est homogène. Il conviendrait alors, soit de l'introduire dans un article précédemment voté — et je ne sais si c'est réglementairement possible — soit de la prévoir dans un article ultérieur.

Sous réserve de ces deux observations, le Gouvernement serait d'accord.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de vous rappeler qu'il est impossible de revenir sur un article déjà voté. Cependant, si vous désirez introduire une disposition particulière dans un article ultérieur, il vous est toujours loisible de déposer un amendement.

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 25 ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 80, repoussé par la commission...

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je me vois contraint de demander un scrutin public sur l'amendement n° 25.

M. le président. Aux termes du règlement, je dois mettre aux voix le sous-amendement avant les amendements.

Si les discussions n'ont pas toujours été claires, au moins la procédure le restera-t-elle.

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Gilbert Faure. Pour éviter un scrutin public, votez pour notre sous-amendement, mes chers collègues !

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 25 de la commission, sur laquelle le Gouvernement demande un scrutin public.

M. Jean Capelle, rapporteur. Pour la clarté du vote il serait souhaitable que le Gouvernement indiquât avec précision de quelle façon il proposera à l'Assemblée une formulation relative à la possibilité de poursuivre les études.

Je me permets de souligner que l'amendement de la commission est plus large que le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je voudrais fournir une précision supplémentaire à M. Capelle.

Notre texte prévoit bien, et à juste titre, la reprise des études, car elle intervient après trois ans de vie professionnelle.

L'amendement n° 25 parle de la « poursuite » des études. Le terme ne convient pas, le « chèque d'enseignement » étant destiné à des gens qui auront été dans l'industrie privée pendant trois ou quatre ans et qui désireront reprendre leurs études. C'est pourquoi le mot « poursuite » ne doit pas être maintenu.

Je demande à l'Assemblée de voter le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour répondre au Gouvernement.

M. Lucien Neuwirth. J'éprouve quelque étonnement, car les deux textes en présence sont vraiment différents.

Celui du Gouvernement tend à « donner la possibilité de reprendre des études d'un niveau supérieur, en bénéficiant des dispositions prévues par la loi sur la formation professionnelle permanente... », que nous allons voter.

Celui de la commission vise à « permettre la poursuite ou la reprise » — mais ne revenons pas sur ce point, c'est la suite qui est importante — « des études dans des directions diverses et sous des formes appropriées... ».

Je le répète, il s'agit là de deux rédactions très différentes.

M. le président. C'est pourquoi le Gouvernement et la commission ne sont pas d'accord. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants.....	473
Nombre de suffrages exprimés.....	458
Majorité absolue.....	230

Pour l'adoption.....	134
Contre.....	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous revenons à l'amendement n° 82 présenté par M. Olivier Giscard d'Estaing.

Le Gouvernement l'accepte-t-il ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Elle préférerait l'expression : « un certificat peut être attribué aux titulaires... ».

M. le président. Que la commission garde ses regrets !

N'étant saisi d'aucun sous-amendement de la part de la commission, je ne peux mettre aux voix que l'amendement de M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Jean Capelle, rapporteur. Dans ces conditions, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 82.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 6.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 86 qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Des équivalences sont établies entre les diplômes des enseignements généraux et des enseignements technologiques et professionnels afin de permettre aux titulaires de diplômes sanctionnant ces derniers enseignements de poursuivre des études. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. A ce stade de la discussion et pour tenir compte des dispositions déjà adoptées, le Gouvernement a déposé cet amendement qui permettra de répondre aux vœux émis tout à l'heure par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement du Gouvernement à condition — c'est un détail de rédaction — de remplacer les mots : « technologiques et professionnels », par le mot : « techniques ».

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette modification ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère sa rédaction.

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission souhaite une harmonisation des textes. Or, on a précédemment adopté la formule « enseignement technique » au lieu de l'expression « enseignement technologique et professionnel ». Le libellé de l'amendement du Gouvernement crée une confusion.

M. le président. Je ne suis saisi, pour le moment, que de l'amendement n° 86 du Gouvernement.

Si une seconde délibération est demandée, la commission pourra toujours présenter un amendement tendant à modifier la rédaction du texte proposé par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Il est ajouté aux dispositions obligatoires prévues pour les conventions collectives susceptibles d'être étendues, par l'article 31g du chapitre IV bis du titre deuxième du livre premier du code du travail, un 13° rédigé comme suit :

« 13° Les éléments servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification et notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences.

« Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1973 sous réserve que les diplômes correspondants aient été créés depuis plus de deux ans. »

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 26, qui tend, dans le second alinéa de cet article, après les mots : « les éléments », à insérer le mot : « essentiels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Cet amendement n'a d'autre but que de simplifier la procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 tendant à compléter le second alinéa de l'article 7 par les mots : « à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus de deux ans ».

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 85 présenté par M. Capelle, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 27, à substituer aux mots : « plus de deux ans », les mots : « plus d'un an ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Jean Capelle, rapporteur. L'objet de l'amendement n° 27 est d'introduire un certain délai entre la création d'un diplôme et sa prise en compte dans les conventions collectives, afin de permettre une juste appréciation des conditions de son attribution. Souhaitant, afin de ne pas nuire aux futurs bénéficiaires de la loi, que la reconnaissance des qualifications obtenues soit le plus rapide possible, la commission a estimé que ce délai pouvait être fixé à deux ans.

Mais, certains diplômes pouvant être obtenus en une année, je propose, dans le même esprit, par le sous-amendement n° 85, de réduire ce délai à un an.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Tout en s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée, le Gouvernement juge utile d'appeler l'attention sur le fait qu'un délai d'un an paraît peu raisonnable, s'agissant de juger de la valeur d'un diplôme. Il lui paraît donc préférable de s'en tenir à un délai de deux ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Claude Petit, rapporteur pour avis. L'article 7 du projet de loi relatif à l'enseignement technique introduit une disposition très importante :

Les conventions collectives susceptibles d'être étendues devront tenir compte, en ce qui concerne les rémunérations des salariés, des éléments servant à la détermination des clas-

sifications professionnelles et des niveaux de qualification, et notamment des mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences.

Toutefois, d'après les termes de ce même article, cette disposition ne doit prendre effet qu'à partir du 1^{er} janvier 1973, sous réserve que les diplômes correspondants aient été créés depuis plus de deux ans.

Cette formulation n'est pas très claire, car on peut comprendre que ce délai de deux ans ne sera nécessaire que pour les diplômes créés avant le 1^{er} janvier 1973 ou, au contraire, que ce délai sera en quelque sorte fixe, c'est-à-dire que les conventions collectives ne pourront prendre en compte que des diplômes ayant plus de deux ans d'âge.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, par ses amendements n^{os} 27 modifié et 28, clarifie cette formulation. Ces amendements, s'ils étaient adoptés, introduiraient de façon permanente un délai d'un an entre la création d'un diplôme et sa prise en compte dans les conventions collectives.

Il est juste de dire que, pour les brevets d'études professionnelles, la première session d'examen a lieu généralement deux ans après leur création ; mais il n'en est pas de même pour les brevets professionnels pour lesquels ce délai est ramené à un an. En outre, dans certains cas, aucun délai n'est prévu : on peut citer l'exemple du certificat d'études professionnelles de mécanicien-ajusteur, dont fait état le *Journal officiel* du 4 juin 1971.

L'intérêt pour les travailleurs de la prise en compte des diplômes professionnels dans les conventions collectives est évident. Or, la rédaction proposée par le Gouvernement ou celle de la commission des affaires culturelles enlève à cette disposition beaucoup de sa portée.

En effet, le jeune travailleur diplômé risque de ne pas voir sa qualification professionnelle reconnue par son employeur avant un laps de temps considérable : au moins un an — et encore si l'amendement de M. Capelle est adopté — mais vraisemblablement bien d'avantage dans la majeure partie des cas.

Chacun sait que l'on ne modifie pas les conventions collectives tous les jours, et facilement, et que des avenants à ces conventions sont très difficiles à mettre en œuvre.

Par ailleurs, la justification de ce délai est difficile à établir étant donné que les professions sont largement consultées au sujet de la création de ces diplômes ainsi que des programmes qui les sous-tendent, par le biais des commissions nationales professionnelles consultatives.

De ce fait, et en bonne logique, les professions savent dès le départ à quoi s'en tenir quant à la valeur de ces diplômes ; a fortiori, lorsque l'article 8 du projet de loi aura été adopté, puisque cet article institutionnalisera une consultation permanente dans ce domaine entre l'Etat et les organisations professionnelles.

Il faut respecter la logique des finalités du texte dont nous discutons, car celui-ci vise à attirer vers l'enseignement technique un plus grand nombre d'éléments de valeur grâce à l'amélioration de l'orientation scolaire, à l'actualisation des connaissances des professeurs et à la concertation avec les maîtres.

Tout cela est parfait. Encore faut-il que les diplômés délivrés puissent servir immédiatement à obtenir la reconnaissance de la valeur professionnelle de l'individu en permettant à celui-ci d'accomplir des tâches correspondant à son niveau de formation, et ce avec un salaire correct.

Pour ces raisons, je souhaiterais qu'aucun délai ne soit fixé pour la prise en compte des nouveaux diplômes par les conventions collectives. Je reconnais toutefois qu'en acceptant de ramener le délai prévu à un an, la commission des affaires culturelles a fait un grand pas dans la direction que je préconise et je l'en remercie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n^o 85 de M. Capelle ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. En définitive, le Gouvernement s'y rallie.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 85, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement n^o 27, compte tenu de la modification apportée par le sous-amendement n^o 85 ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 27, modifié par le sous-amendement n^o 85.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n^o 69, présenté par M. Jean-Claude Petit, tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 7 :

« Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972. »

Le deuxième amendement, n^o 28, présenté par M. Capelle, rapporteur, tend, après les mots : « 1^{er} janvier 1973 », à supprimer la fin du troisième alinéa de l'article.

La parole est à M. Jean-Claude Petit, pour soutenir l'amendement n^o 69.

M. Jean-Claude Petit, rapporteur pour avis. Mon amendement a un double objet. Il tend, d'une part, à raccourcir les délais, d'autre part, à avancer la date d'application des dispositions introduites à l'article 31 g du code du travail. Puisque l'Assemblée vient de statuer sur les délais, je n'y reviens pas.

Toutefois, il m'apparaît indispensable d'avancer la date d'entrée en vigueur de cet article au 1^{er} janvier 1972. J'espère que M. le rapporteur en sera d'accord.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter l'amendement n^o 69.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission est d'accord, mais la proposition de M. Jean-Claude Petit suppose que l'administration fasse vite.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Pour M. Capelle, l'administration a bon dos. Or elle n'est pas seule intéressée dans cette affaire, et il le sait bien.

Comme je l'ai déjà dit, nous comptons, avant de publier les textes d'application, consulter la commission dont il est le rapporteur, ainsi que de nombreux organismes.

Je demande donc à M. Jean-Claude Petit de retirer son amendement. Si nous pouvons être prêts avant le 1^{er} janvier 1973, ce sera tant mieux, mais il ne serait pas raisonnable de nous demander de préparer, d'ici au 1^{er} janvier 1972, un grand nombre de textes, dont un règlement d'administration publique et des dizaines de décrets, et de procéder à la consultation préalable d'organismes aussi nombreux que ceux qui ont été cités.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Petit.

M. Jean-Claude Petit, rapporteur pour avis. Je tiens à préciser que je ne mets nullement en cause l'administration. Ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat peut nous laisser espérer que les délais seront abrégés le plus possible. Dans ces conditions, ne voulant pas faire de mon amendement une affaire d'Etat, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Ce que j'ai dit tout à l'heure au sujet de l'administration était une boutade et la commission est pleinement satisfaite des déclarations de M. le secrétaire d'Etat qui a indiqué que les consultations interviendraient dès que possible.

La commission se rallie donc au texte initial.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il conviendrait que vous disiez quelques mots à propos de l'amendement n^o 28.

M. Jean Capelle, rapporteur. La phrase qui suit les mots : « 1^{er} janvier 1973 » n'a plus d'intérêt puisque le délai a fait l'objet d'un report à la fin de l'alinéa précédent.

M. le président. L'amendement n^o 28 peut donc être maintenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Monsieur Jean-Claude Petit, maintenez-vous votre amendement n^o 69 ?

M. Jean-Claude Petit, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré, ce qui simplifie tout.

Je mets aux voix l'amendement n° 28 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements n° 27 et 28.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les structures de l'enseignement, les programmes et la sanction des études relevant des enseignements technologiques et professionnels sont établis et périodiquement révisés en fonction des résultats obtenus, de l'évolution de la société et du progrès scientifique, technique, économique et social.

« A cette fin, une concertation permanente est organisée entre l'Etat et les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. »

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « enseignements technologiques et professionnels », les mots : « enseignements techniques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Il s'agit d'une expression que nous allons retrouver à plusieurs reprises, et c'est dans la logique des choses.

En effet, l'Assemblée a accepté ce matin l'expression « enseignements techniques ». Logiquement, la commission demande que cette expression soit substituée aux mots : « enseignements technologiques et professionnels ».

M. le président. Je crois que le Gouvernement a refusé cette modification ce matin. Je présume qu'il la refuse encore. A chacun sa logique.

Maintenez-vous l'amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Oui, puisqu'un amendement semblable a déjà été adopté ce matin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 46, présenté par M. Ducray, tend, après les mots : « organisée entre l'Etat », à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 8 :

« ..., les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, les organisations familiales, les représentants des établissements d'enseignement et du corps enseignant ».

Le second amendement, n° 70, présenté par M. Olivier Giscard d'Estaing, est ainsi rédigé :

« I. Compléter le second alinéa de l'article 8 par les mots : « et les représentants de l'enseignement ».

« II. En conséquence, après le mot « l'Etat », supprimer le mot : « et ».

La parole est à M. Ducray, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Gérard Ducray. Dans la mesure où l'on reconnaît la nécessité de la concertation permanente, celle-ci ne doit pas être limitée. C'est pourquoi j'estime qu'il convient de l'étendre aux familles et à tous les organismes qui ont un rôle important à jouer dans la formation des jeunes.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Le second alinéa de l'article 8 a le mérite d'organiser la concertation permanente.

Mais je vous rappelle, mes chers collègues, que le premier alinéa marque bien quel est l'objet de cette concertation : il s'agit des structures de l'enseignement, des programmes et de la sanction des études relevant des enseignements technologiques et professionnels.

Je demande que la concertation soit étendue aux représentants de l'enseignement.

Contrairement à ce que pense M. Ducray, j'estime qu'il n'est pas nécessaire d'associer à l'effort de concertation les organisations familiales. Dieu sait combien cette participation est louable dans de nombreux autres domaines de l'enseignement. Mais, étant donné l'objet très particulier du premier alinéa de l'article 8 et l'aspect très technique de l'enseignement visé, je crois qu'il faut limiter la concertation aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, auxquelles il convient, selon moi, d'ajouter les représentants de l'enseignement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission n'a pas considéré ces deux amendements comme étant indispensables.

De toute façon, si l'amendement de M. Ducray devait être retenu, il faudrait le modifier, car il mentionne les « représentants des établissements d'enseignement et du corps enseignant ». Il y a là une dualité difficile à comprendre.

Cela dit, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission sur l'amendement de M. Ducray. En revanche, il est prêt à accepter l'amendement n° 70 présenté par M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. le président. La parole est à M. Gissinger, pour répondre à la commission.

M. Antoine Gissinger. Le terme « organisations professionnelles d'employeurs et de salariés » recouvre déjà les organisations d'enseignants, qu'il serait inutile, à mon avis, d'ajouter à la liste.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour répondre au Gouvernement.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes convenus qu'il y avait beaucoup de choses implicites dans ce texte, et vous-même, tout à l'heure, disiez que si les choses allaient sans dire, elles allaient encore mieux en les disant.

Est-il bien entendu que, dans l'expression « organisations professionnelles d'employeurs et de salariés », vous englobez les organismes institutionnels, tels que les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres de commerce ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Certainement.

M. Lucien Neuwirth. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. Dans certains types d'enseignement les organisations de parents sont déjà associées à la gestion.

Dès lors que l'on instaure une concertation permanente, il me paraît utile que les représentants des parents ou des organisations familiales y participent.

M. le président. Monsieur Ducray, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gérard Ducray. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46, qui ne semble pas avoir la faveur de la commission ni celle du Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La commission accepte-t-elle l'amendement n° 70 ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Aux niveaux régional et départemental, cette concertation est réalisée au sein des comités régionaux et départementaux créés en application de l'article de la loi n° ... sur la formation professionnelle

permanente ainsi que, pour les formations assurées par les établissements d'enseignement supérieur, dans le cadre des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche institués par la loi du 12 novembre 1968. »

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 qui tend dans cet article, après les mots « formation professionnelle », à substituer au mot : « permanente », le mot : « continue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Etant donné que l'expression « formation professionnelle permanente » couvre l'ensemble, la commission propose que la formation désignée sous le nom de « formation professionnelle permanente » dans le projet de loi n° 1754 soit appelée « formation professionnelle continue ».

Peut-être anticipons-nous, ici, sur une décision à prendre ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. J'appelle l'attention de M. le rapporteur sur le fait que, si on doit substituer le mot « continue » au mot « permanente », il faudra que ce même mot se retrouve dans le projet de loi dont nous débattons ultérieurement.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement ?

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Oui, sous cette réserve.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 30. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont notamment appelés à donner leur avis sur les demandes de reconnaissance par l'Etat présentées par les écoles privées de l'enseignement technique du département et par les établissements privés d'enseignement agricole. Ils exercent les attributions conférées au comité départemental de l'enseignement technique par les articles 69, 72 et 105 du code de l'enseignement technique en matière d'opposition à l'ouverture d'une école technique privée ou de poursuites intentées contre les directeurs d'écoles privées.

« Les attributions juridictionnelles de ces comités sont exercées par des sections spécialisées, présidées par un représentant de l'administration et composées d'un nombre égal, d'une part de représentants des enseignants publics et privés, d'autre part des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés et en troisième lieu de représentants de l'administration. »

MM. Andrieux, Berthelot et Mme Vaillant-Couturier ont présenté un amendement n° 56 qui tend, avant le premier alinéa de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Aussi longtemps que l'éducation nationale ne sera pas en état de donner à tous les jeunes la formation professionnelle initiale et que la nationalisation de l'enseignement ne sera pas accomplie, des mesures de contrôle aussi strictes que possible devront être appliquées aux établissements privés. »

La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Notre amendement revêt une importance du point de vue de la prospective et de l'intention. Normalement, il aurait sa place dans un texte d'orientation.

Cet amendement, qui devrait précéder le premier alinéa de l'article 10, se passe de commentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner ce texte, parce qu'il implique la réalisation d'une période dont la durée est pour le moment indéterminée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. La rédaction de l'amendement, sous une apparence plus contraignante, n'apporte en fait rien de plus dans le domaine de la réglementation actuelle.

Les moyens de contrôle dont nous disposons nous paraissent suffisamment efficaces pour que le Gouvernement demande le maintien de son texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 qui tend, à la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 10, à substituer aux mots : « les écoles privées de l'enseignement technique du département et par les établissements privés d'enseignement agricole », les mots : « les établissements privés de l'enseignement technique (commercial, industriel ou agricole) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Par cet amendement, nous suggérons une amélioration de la rédaction de l'article 10.

En effet, le texte du Gouvernement fait mention des écoles privées de l'enseignement technique du département et des établissements privés d'enseignement agricole. Or la définition qui a été donnée de l'enseignement technique couvre aussi l'enseignement agricole.

En outre, les mots : « du département » paraissent inutiles, puisqu'il s'agit des attributions des comités départementaux.

La commission entend bien marquer que l'enseignement technique constitue un ensemble qui comprend à la fois l'enseignement commercial, l'enseignement industriel et l'enseignement agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Ducray, pour répondre à la commission.

M. Gérard Ducray. Les établissements d'enseignement agricole ont-ils une vocation technique, ou bien sont-ils classés à part, donc indépendants du cycle technique ?

Le texte du Gouvernement me paraît préférable. Il conviendrait donc soit de rédiger différemment, soit de repousser l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Ces enseignements sont régis par une loi spéciale de 1960. La question est donc réglée.

M. le président. Cette réponse ne semble pas satisfaire M. Ducray.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. J'ai déjà confirmé que la loi d'août 1960 continue à s'appliquer aux enseignements agricoles.

M. le président. Etes-vous satisfait, monsieur Ducray ?

M. Gérard Ducray. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 tendant à rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa de l'article 10 :

« Ces comités sont substitués, dans des conditions déterminées par décret, aux comités départementaux de l'enseignement technique, institués par l'article 9 du code de l'enseignement technique, aux comités départementaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles institués en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et aux commissions départementales de l'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Si la précision suggérée par notre amendement n'était pas apportée, on risquerait de voir proliférer des comités départementaux.

Et si la commission a bien saisi l'économie du projet, sa proposition est conforme aux vues du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Le texte proposé par cet amendement me paraît en effet nécessaire. Mais le Gouvernement — le rapporteur le comprendra — a préféré l'inclure dans le projet de loi relatif à la formation professionnelle permanente, dans un souci de clarté et d'homogénéité.

En effet, les nouveaux comités seront compétents non plus seulement pour les formations premières, mais également pour les formations professionnelles permanentes.

Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Si la commission accepte la formule proposée par M. le secrétaire d'Etat, il n'en reste pas moins qu'il y aurait eu avantage à harmoniser les trois textes et même à les fondre en un seul.

M. le président. La commission maintient tout de même son amendement ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Andrieux et Berthelot ont présenté un amendement n° 57 qui tend, après les mots : « un représentant de l'administration », à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 10 : « et composées de façon quadripartite de représentants des enseignants, des employeurs, des syndicats représentatifs et de l'administration ».

La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Il s'agit de la composition des sections spécialisées.

A la composition tripartite nous préférons la composition quadripartite, afin de séparer les enseignants, les employeurs, les syndicats représentatifs et l'administration. C'est plus démocratique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission n'a pas été favorable à cet amendement. Elle estime que la composition quadripartite aurait notamment pour résultat de réduire la part des enseignants.

M. le président. Le Gouvernement partage sans doute cette opinion ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Neuwirth, Hoguet, Beucler, Buot, Bisson, Pierre Lelong et Brocard ont présenté un amendement n° 50 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 10, à substituer aux mots : « des organisations professionnelles », les mots : « des organismes et des organisations professionnels ».

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je dirais presque que cet amendement est d'ordre rédactionnel.

Après les assurances qui nous ont été données précédemment, il faudrait en finir avec les « implicites », si vous me permettez cette expression.

M. le président. La commission est sans doute d'accord ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ducray a présenté un amendement n° 47 qui tend, à la fin du deuxième alinéa de l'article 10, après les mots : « d'employeurs et de salariés », à insérer les mots : « et des organisations familiales ».

La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. Par cet amendement, je propose l'adjonction, dans le collège des employeurs et des salariés, de représentants des organisations familiales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas non plus favorable à l'amendement. En effet, les organisations familiales n'ont pas à se prononcer sur les affaires juridictionnelles, qui n'ont jamais été de leur ressort.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 10.]

M. le président. M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 qui tend à insérer après l'article 10 le nouvel article suivant :

« Les disciplines technologiques sont consacrées par des grades universitaires ou par des diplômes équivalents, correspondant au plus haut niveau de l'enseignement et de la recherche. »

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 67, présenté par M. Capelle, qui tend, dans l'article additionnel proposé par cet amendement, après les mots : « consacrés par des », à insérer les mots : « titres et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Dans le sens de la valorisation de l'enseignement technique, la commission a souhaité exprimer explicitement que cet enseignement n'était pas limité par le haut et que les jeunes gens qui en relèvent avaient, par conséquent, accès aux diplômes les plus élevés, aux grades universitaires et à la recherche.

La disposition proposée sera utile car certaines disciplines technologiques ne peuvent pas actuellement bénéficier de la consécration supérieure.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Cet amendement ne semble pas être tout à fait conforme à la philosophie du projet de loi.

C'est bien pour englober certaines disciplines, notamment les disciplines de l'enseignement supérieur, que le terme « enseignement technologique » a été retenu par le Gouvernement. Toutefois, le sens des mots : « ou par des diplômes équivalents » ne m'apparaît pas très clairement. Je souhaite donc que M. le rapporteur précise sa pensée à ce sujet.

En outre, le mot « grades » me semble limitatif, car il ne vise que le baccalauréat — qui est un grade — la licence et le doctorat. Le mot : « diplômes », dont le sens est plus large, est celui qui a été retenu dans la loi d'orientation universitaire ; il couvrirait également la maîtrise, par exemple.

Le Gouvernement accepterait donc l'amendement de la commission s'il était légèrement sous-amendé de la façon suivante : « Les disciplines technologiques sont consacrées au plus haut niveau de l'enseignement et de la recherche par des diplômes délivrés dans le cadre de la loi d'orientation ou de la loi du 10 juillet 1934 relative à la délivrance du diplôme d'ingénieur ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Le sous-amendement n° 67 que j'ai présenté donne satisfaction à M. le secrétaire d'Etat puisque l'amendement se lirait comme suit : « Les disciplines technologiques sont consacrées par des titres et grades universitaires... ».

Quant à la référence aux « diplômes équivalents », il s'agit, en particulier, des diplômes délivrés par des instances qui ne sont pas universitaires, mais qui concernent ce niveau, en particulier les diplômes délivrés par les écoles d'ingénieurs.

Il est particulièrement important de faire référence à ce genre de diplômes parce que des diplômés d'écoles d'ingénieurs ont du mal à faire reconnaître leur qualification, en particulier par l'éducation nationale, lorsqu'ils sollicitent un poste d'enseignement. L'objet de cet amendement est d'obtenir qu'un ingénieur de l'École centrale ou des Arts et Métiers, par exemple, puisse bénéficier d'une assimilation de son diplôme avec les grades universitaires pour entrer dans l'enseignement s'il le désire.

M. le président. Le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte de l'amendement n° 33 :

« Les disciplines technologiques sont consacrées, au plus haut niveau de l'enseignement et de la recherche, par des diplômes délivrés dans le cadre de la loi d'orientation ou de la loi du 10 juillet 1934 relative à la délivrance du diplôme d'ingénieur. »

La commission accepte-t-elle cette rédaction ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 67 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 33 ainsi modifié.

(L'amendement n° 33 ainsi modifié est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les fonctionnaires des corps enseignants des établissements d'enseignement technologique et professionnel sont, pour les enseignements généraux de même niveau, recrutés et formés dans les conditions analogues à celles qui sont retenues pour les professeurs appelés à dispenser ces enseignements dans les établissements d'enseignement classique et moderne.

« Ceux des disciplines technologiques et professionnelles sont recrutés en fonction d'exigences de formation et de pratique professionnelles antérieures.

« Les uns et les autres reçoivent une formation soit dans les mêmes établissements, soit dans des établissements spécialisés de formation des maîtres.

« Ils sont appelés à accomplir des stages en milieu professionnel. »

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 34, présenté par M. Capelle, rapporteur, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les fonctionnaires des corps enseignants des établissements et sections d'enseignement technique sont recrutés et formés dans les mêmes conditions, qu'il s'agisse des disciplines générales ou des disciplines technologiques.

« Ils possèdent une formation de base sanctionnée par des titres et grades universitaires ou par des diplômes équivalents.

« Selon les exigences de la discipline, une pratique professionnelle préalable peut être exigée. Tous les maîtres reçoivent, autant que possible en commun, une formation pédagogique adaptée à leur mission. Ils sont appelés à accomplir des stages en milieu professionnel. »

Le deuxième amendement, n° 41 corrigé, présenté par M. Halbout, tend à substituer aux deux premiers alinéas de l'article 11 les dispositions suivantes :

« Les membres du corps enseignant des établissements d'enseignement technologique et professionnel peuvent être spécialisés suivant les matières ou être appelés à associer dans leur enseignement les aspects technologiques, professionnels et généraux.

« Les fonctionnaires spécialisés dans les enseignements généraux sont recrutés et formés dans les conditions analogues à celles qui sont retenues pour les professeurs appelés à dispenser ces enseignements dans les établissements classiques et modernes.

« Les fonctionnaires spécialisés dans les disciplines technologiques et professionnelles sont recrutés en fonction d'exigences de formation et de pratique professionnelles antérieures.

« Les maîtres appelés à associer les différents aspects de la formation sont recrutés suivant les modalités indiquées ci-dessus. Ils devront posséder une qualification technique supposant un niveau de formation générale suffisant. »

Le troisième amendement, n° 48, présenté par M. Ducray, tend à substituer au premier alinéa de l'article les deux alinéas suivants :

« Les membres du corps enseignant des établissements d'enseignement technologique et professionnel sont recrutés et formés dans des conditions spécifiques.

« Les fonctionnaires assurant, dans les établissements publics, les enseignements généraux, ont une situation analogue à celle des professeurs appelés à dispenser un enseignement de même niveau dans les établissements d'enseignement classique et moderne. »

Le quatrième amendement, n° 71, présenté par M. Olivier Giscard d'Estaing tend, au début de l'article 11, à substituer aux mots : « Les fonctionnaires des corps enseignants », les mots : « Les membres du corps enseignant ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Jean Capelle, rapporteur. Le texte de cet amendement est le résultat d'un long travail et d'une conciliation. La commission a trouvé que le texte présenté par le Gouvernement était, sur certains points, obscur et, quand elle s'est efforcée de le rendre plus clair, elle a trouvé l'opération fort difficile.

Néanmoins, après avoir confié à un sous-groupe d'études le soin de rédiger un texte, la commission est tombée d'accord sur la rédaction de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter en son nom sous le numéro 34.

M. le président. La parole est à M. Halbout pour soutenir l'amendement n° 41 corrigé.

M. Emile Halbout. Les dispositions prévues dans cet amendement, notamment à son premier alinéa, me semblent plus précises que celles qui nous sont proposées par le Gouvernement.

L'article 11 du projet de loi semble établir une distinction entre les enseignants des techniques et ceux des disciplines générales. Or, il ne faudrait pas que les premiers apparaissent comme des professeurs de seconde zone par rapport aux seconds.

Il convient donc de rendre plus précis le texte de cet article de façon que les fonctionnaires spécialisés dans les enseignements généraux soient recrutés et formés dans des conditions analogues à celles qui seront retenues pour les professeurs appelés à dispenser ces enseignements dans les établissements classiques ou modernes, et que les fonctionnaires spécialisés dans les disciplines technologiques et professionnelles soient recrutés en fonction d'exigences de formation et de pratique professionnelles antérieures. En effet, une bonne qualification technique implique un niveau de formation générale suffisant.

C'est pourquoi j'insiste vivement auprès de l'Assemblée pour qu'une telle interpénétration soit assurée entre les diverses formations, afin que les différents membres du corps enseignant puissent prétendre à un niveau égal dans les deux cas.

M. le président. La parole est à M. Ducray pour défendre l'amendement n° 48.

M. Gérard Ducray. Mon amendement est assez proche de celui que vient de défendre M. Halbout.

D'abord, il tend, lui aussi, à substituer aux mots « les fonctionnaires des corps enseignants » les mots « les membres du corps enseignant ». Ensuite, il insiste sur les compétences à demander aux maîtres de l'enseignement technologique et professionnel — autrement dit de l'enseignement technique. Leurs compétences sont, en effet, très différentes de celles qui sont exigées des maîtres des enseignements classique et moderne. Il est même à craindre que des maîtres formés pour les enseignements classique et moderne n'appliquent des méthodes trop scolaires à des jeunes qui y sont imperméables.

Cependant, une formation différente ne doit pas mener à considérer les maîtres de l'enseignement technologique et professionnel comme inférieurs par rapport aux autres.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing pour défendre l'amendement n° 71.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le président, cet amendement pourrait, en fait, constituer un sous-amendement aux amendements précédents ; car il tend également à remplacer les mots « les fonctionnaires des corps enseignants » par les mots « les membres du corps enseignant ».

Nous ne devrions pas traiter différemment les établissements publics qui font appel à des fonctionnaires et les établissements privés qui disposent d'un corps enseignant.

M. le président. M. Olivier Giscard d'Estaing, acceptez-vous que votre amendement n° 71 soit transformé en un sous-amendement à l'amendement n° 34 de la commission ?

M. Olivier Giscard d'Estaing. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Comme l'a reconnu M. le rapporteur, il est très difficile d'améliorer la rédaction de l'article 11.

L'amendement n° 34, présenté par la commission, s'il est très louable dans ses intentions, me paraît insuffisamment précis sur certains points et trop restrictif sur d'autres.

En effet, je note l'expression « recrutés et formés dans les mêmes conditions », alors que l'exposé sommaire retient celle de « bases analogues ». Je puis accepter cette dernière formulation mais non la première.

Par ailleurs, au dernier alinéa de l'amendement il est prévu que « tous les maîtres reçoivent, autant que possible en commun, une formation pédagogique », ce qui conduirait à la suppression de certaines formations spécifiques de maîtres, notamment celles qui sont dispensées par les écoles normales nationales d'apprentissage, ce que nous ne voulons pas.

Le Gouvernement ne peut donc accepter l'amendement n° 34.

J'ai déjà répondu en grande partie à l'amendement n° 41, lors de la discussion des amendements n° 3, 4, 5, 7, 11 auxquels le Gouvernement s'est opposé.

Quant à l'amendement n° 48, en fait il ne fait référence qu'à « une situation analogue », ce qui me paraît insuffisant car il est indispensable de tenir compte aussi de l'équivalence des niveaux de recrutement et de formation, ce que fait le texte du Gouvernement. Cela se traduira immédiatement, en pratique, par un allongement des durées de formation des professeurs. Par exemple, pour les professeurs de C. E. T., la durée de formation sera portée de un à deux ans.

Enfin, au sujet du sous-amendement de M. Olivier Giscard d'Estaing, je souligne que, effectivement l'article 11 concerne les fonctionnaires et c'est bien ce que nous voulions marquer. La situation des maîtres de l'enseignement privé ne peut être évoquée dans ce projet de loi alors que cet enseignement fait l'objet — M. Olivier Giscard d'Estaing le sait mieux que quiconque — d'une réglementation propre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Olivier Giscard d'Estaing à l'amendement n° 34 de la commission ainsi que sur les amendements n° 41 et 48 ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Pour ce qui concerne le sous-amendement de M. Olivier Giscard d'Estaing, les conditions de formation des personnels d'enseignement privé étant définies par ailleurs, il ne semble pas que la substitution de l'expression du Gouvernement : « les fonctionnaires des corps enseignants » par celle : « les membres du corps enseignant » clarifie le texte de l'article 11.

La commission, qui n'a pas eu connaissance de ce texte, aurait sans doute été sensible à la remarque que vient de faire M. le secrétaire d'Etat.

Pour ce qui concerne l'amendement de M. Halbout et, dans une certaine mesure, celui de M. Ducray, la commission a été sensible à l'aspect psychologique suivant : nous trouvons dans le texte du Gouvernement — et c'est là un point faible de ce texte — la marque que notre enseignement technique continue de se trainer du fait qu'il se réfère à l'enseignement général pour, en toute occasion, définir son niveau par rapport à l'enseignement général et non pas par rapport à lui-même. Ce qui revient à poser en principe qu'en toute occasion l'enseignement général lui est supérieur et que l'enseignement technique cherche à s'en approcher. Telle est l'impression qui résulte des rédactions proposées.

C'est pour cette raison que la commission n'avait pas voulu préciser que les maîtres de l'enseignement technique se rapprochaient autant que possible de celle des maîtres d'enseignement général ou inversement. Cela explique la rédaction du texte de la commission, mettant strictement sur le même plan les disciplines quelles qu'elles soient. Je devais donner cette explication.

D'autre part, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il a été difficile de perfectionner le texte présenté par le Gouvernement cela ne signifie pas que ce texte n'était pas pour autant imperfectionnable. On trouve dans le premier alinéa de ce texte une disposition singulière, selon laquelle les maîtres de l'enseignement général sont formés dans des conditions analogues selon qu'ils sont appelés à servir dans tel ou tel des enseignements. Mais je dois rappeler que les conditions ne sont pas seulement analogues mais identiques et que les consécration des titres des maîtres, dans les lycées par exemple, sont déjà les mêmes puisque le C. A. P. E. S. et le C. A. P. E. T. sont fondus.

C'est là un point auquel la commission a été sensible ; ce premier alinéa de l'article 11 dans le texte du Gouvernement n'est pas heureux tout comme le fait de toujours définir le niveau des maîtres de l'enseignement technique par référence à ceux de l'enseignement général, comme si les diplômés d'enseignement général étaient, dans cette affaire, une sorte d'asymptote.

M. le président. En résumé, monsieur le rapporteur, vous êtes opposé au sous-amendement n° 71 de M. Olivier Giscard d'Estaing, ainsi qu'aux amendements n° 41 et 48 présentés par MM. Halbout et Ducray, et vous maintenez l'amendement de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. MM. Dueray et Halbout maintiennent-ils leurs amendements ?

M. Gérard Ducray. Je maintiens mon amendement.

M. Emile Halbout. Je maintiens également le mien.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je répondrai à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles en même temps qu'au Gouvernement au sujet de la formation des membres du corps enseignant.

Quand nous avons discuté des rapports entre les établissements privés d'enseignement et l'Etat, nous avons refusé de discuter de la formation de leurs maîtres, car ils appartiennent à l'enseignement supérieur et non pas à l'enseignement des premier et second degrés qui étaient l'objet de cette loi. Nous n'avons donc pas traité le problème.

Il faut une fois pour toutes éviter de faire une discrimination qualitative entre les enseignants privés et publics et nous devrions tous avoir à cœur les mêmes exigences quant à la qualité des maîtres, sur le plan de leur formation et de leur qualification.

Quand nous parlons d'enseignement technique, technologique ou professionnel nous pensons à l'ensemble des établissements qui concourent à cette formation.

Je maintiens donc, sous forme de sous-amendement, le texte que j'ai présenté

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71, qui devient un sous-amendement à l'amendement n° 34 de la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 34 présenté par M. Capelle au nom de la commission. Si cet amendement est adopté, les deux autres amendements n° 41 et 48 n'auront plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Pour tenir compte de l'observation de M. le secrétaire d'Etat je propose que, dans l'amendement n° 34, soient supprimés les mots « autant que possible en commun ».

On ne doit pas courir le risque que ce texte soit interprété comme visant la disparition d'établissements existants.

M. le président. La commission supprime, dans le dernier alinéa de cet amendement, les mots « autant que possible en commun ».

Je mets aux voix l'amendement n° 34, ainsi modifié et modifié également par le sous-amendement n° 71.

(L'amendement, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

M. le président. Restent les amendements n° 41 corrigé et n° 48.

Je mets aux voix l'amendement n° 41 corrigé, de M. Halbout repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous revenons au texte de l'article 11 auquel s'applique l'amendement n° 71 de M. Olivier Giscard d'Estaing, qui avait été adopté sous forme de sous-amendement à l'amendement n° 34.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande un scrutin public.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat demandez-vous le scrutin sur l'amendement n° 71 ou sur l'article entier ? L'Assemblée ayant adopté le sous-amendement de M. Giscard d'Estaing il me paraît difficile qu'elle change son vote à quelques minutes d'intervalle.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Ce sous-amendement a été voté en liaison avec un amendement qui a disparu.

Je ne pense pas que l'Assemblée ait entendu par-là qu'il pouvait s'appliquer à n'importe lequel des textes en présence.

M. le président. M. Olivier Giscard d'Estaing avait, à l'origine, déposé un amendement n° 71 à l'article 11. Etant donné que vous aviez vous-même, monsieur le rapporteur, déposé un amendement qui tendait à une nouvelle rédaction de l'article, j'avais, pour la clarté du débat, proposé à M. Giscard d'Estaing de transformer son amendement en sous-amendement à votre texte. Le sous-amendement a été adopté et votre amendement a été repoussé.

Le vote du sous-amendement, redevenu amendement, peut rester acquis, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

M. Jean Capelle, rapporteur. Je demande que l'Assemblée soit de nouveau consultée.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Moi aussi, et je demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le président, je suis un peu surpris par cette procédure selon laquelle l'Assemblée pourrait se déjuger à quelques minutes d'intervalle.

M. le président. Rien ne dit qu'elle le fera.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Et je ne comprends pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous demandiez un scrutin public sur un texte qui a été voté, alors que vous pouvez demander une seconde délibération qui vous permettra de me faire battre, ce que je déplorerais d'ailleurs.

M. le président. Monsieur Giscard d'Estaing, j'avais moi-même proposé que le vote demeurât acquis. Mais, aux termes du règlement, la commission, le Gouvernement ou tout député peut demander qu'il soit procédé à un nouveau vote.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants	475
Nombre de suffrages exprimés	470
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	113
Contre	357

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Des conventions conclues entre les employeurs et l'Etat permettent à des professionnels d'assurer un enseignement dans les établissements publics d'enseignement technologique et professionnel. »

M. Jean Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 tendant à rédiger ainsi l'article 12 :

« Les maîtres spécialisés de l'enseignement technique peuvent, sur demande, obtenir un congé ne dépassant pas trois années, pour occuper un poste dans le milieu professionnel; dans ce cas, ils conservent leurs droits à l'ancienneté et à l'avancement. Ce congé peut être demandé à nouveau après chaque période de cinq ans d'enseignement.

« Des personnels spécialisés des milieux professionnels peuvent également, en conservant leurs avantages sociaux et avec l'accord de leur entreprise, être engagés par contrat pour l'enseignement technique, à temps partiel ou à temps complet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission, retenant l'idée du Gouvernement, souhaite introduire dans la loi une disposition symétrique, c'est-à-dire donner la possibilité aux membres de l'enseignement technique de travailler sous contrat, pour une durée limitée, à temps partiel et même à temps plein, dans un milieu professionnel, tout en conservant leurs droits à l'ancienneté et à l'avancement. Il s'agit en fait de permettre au personnel du corps enseignant d'avoir une occasion supplémentaire de prendre contact avec les entreprises, d'actualiser ses connaissances en se tenant au courant des techniques nouvelles.

D'autre part, à la faveur d'une légère différence de rédaction avec le texte du Gouvernement, nous insistons pour la conservation des avantages sociaux, l'expérience ayant montré que, dans certains cas, la privation de ces avantages nuisait au recrutement.

Si le Gouvernement pouvait nous assurer que ces restrictions pourront être levées sans dispositions législatives particulières, la commission pourrait retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je regrette de devoir dire à la commission que son amendement est formellement contraire au statut de la fonction publique, qui ne prévoit pas des congés de trois ans renouvelables après chaque période de cinq ans. Le statut de la fonction publique ne permet que des mises en disponibilité sans traitement ni avancement.

Je demande donc à M. le rapporteur de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Ce qui est important dans cette affaire, est-ce de respecter l'actuel statut de la fonction publique ou de permettre aux enseignants d'assurer effectivement des activités dans une entreprise?

Quant à la période de cinq ans, elle peut être modifiée par un sous-amendement. Mais l'essentiel est de savoir si nous allons nous incliner devant des dispositions établies une fois pour toutes ou si nous allons ouvrir une brèche dans ce rempart que vient d'évoquer M. le secrétaire d'Etat, en vue de permettre les échanges et l'actualisation du personnel de l'enseignement technique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Il ne serait pas raisonnable, à ce stade de la discussion, de modifier une partie du statut de la fonction publique, qui couvre de nombreuses catégories professionnelles, d'autant que le projet de loi sur la formation professionnelle prévoit des congés. C'est plutôt par ce biais que satisfaction pourrait être donnée au rapporteur.

M. le président. M. le rapporteur est-il satisfait?

M. Jean Capelle, rapporteur. Disons que je me résigne!

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

M. Ducray a présenté un amendement n° 49 rectifié, qui tend à compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant :

« Des possibilités analogues sont ouvertes aux établissements privés ».

La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. Il convient de ne pas limiter aux établissements publics le concours des professionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement fait remarquer à M. Ducray que les établissements privés ont toujours la possibilité de passer des conventions indépendamment du présent texte de loi. Les contrats passés avec les milieux professionnels vont de soi.

M. Gérard Ducray. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 49 rectifié est retiré. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 12. (L'article 12 est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les personnels enseignants de l'enseignement technologique et professionnel bénéficient d'actions de formation et de conversion destinées :

« — à la formation permanente des personnels fonctionnaires en vue de leur recyclage et éventuellement de leur promotion ou de leur conversion ;

« — au perfectionnement pédagogique des professionnels visés à l'article ci-dessus ;

« — au perfectionnement des maîtres auxiliaires en service dans les établissements d'enseignement public en vue de les préparer aux concours de recrutement des corps enseignants correspondants. »

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 13, à substituer aux mots « enseignement technologique et professionnel » les mots « enseignement technique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. C'est toujours le même problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 36. (L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les établissements d'enseignement technologique et professionnel apportent leur concours à la formation professionnelle permanente. »

M. Jean Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Cette question a déjà été traitée à l'article 4 bis.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

[Après l'article 14.]

M. le président. M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 qui tend, après l'article 14, à insérer le nouvel article suivant :

« Les ministres ayant la tutelle d'enseignements techniques présentent chaque année au Parlement un rapport sur la situation de ces enseignements et sur l'exécution de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Selon le code de l'enseignement technique, les ministres chargés d'une tutelle d'enseignement technique doivent présenter chaque année un rapport au Président de la République. La commission souhaite que le Parlement soit également saisi d'un rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Les articles premier et 2 du code de l'enseignement technique sont abrogés. »

M. Andrieux et Mme Vaillant-Couturier ont présenté un amendement n° 59 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Les articles premier et 2 du code de l'enseignement technique posent le principe de l'organisation du service public par le ministère de l'éducation nationale. Les abroger serait ouvrir la voie à l'abandon des prérogatives de l'éducation nationale dans le domaine de la formation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement parce que les dispositions du code de l'enseignement technique s'appliquent à un stade dépassé de l'enseignement technique. Elles ne visent que l'enseignement technique industriel et commercial et celui qui relève du ministère de l'éducation nationale. Il faut savoir qu'aujourd'hui l'enseignement technique a une vocation élargie et qu'il relèvera du comité des ministres responsables, dont la création est utilement prévue dans le projet relatif à la formation continue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'opinion de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

[Après l'article 15.]

M. le président. MM. Andrieux et Berthelot ont présenté un amendement n° 60 qui tend, après l'article 15, à insérer le nouvel article suivant :

« Le financement de la formation technologique et professionnelle est assuré par le budget du ministère de l'éducation nationale. Un fonds national de formation initiale et permanente financé par une taxe payée par les employeurs s'ajoute à la dotation budgétaire. Il est géré par un conseil associant sur une base tripartite les représentants des pouvoirs publics de l'éducation nationale et les diverses catégories d'utilisateurs. »

La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Il paraît normal, dans une loi d'orientation — bien qu'un autre texte traite de ce sujet — de prévoir le financement de la formation.

S'agissant seulement de poser des principes, ce nouvel article paraît justifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. J'indique à M. Andrieux que les professionnels participent déjà au développement des premières formations, notamment par le moyen de la taxe d'apprentissage, dont ils peuvent verser une partie importante aux établissements d'enseignement.

De nouvelles dispositions accroîtront encore les moyens, mais il est évident qu'il appartient à l'Etat de supporter l'essentiel des charges de la formation technologique et professionnelle, qui répond aux nécessités actuelles. Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Andrieux et Berthelot ont présenté un amendement n° 61 qui tend, après l'article 15, à insérer le nouvel article suivant :

« Est inclus dans la loi d'orientation l'enseignement spécialisé en faveur des handicapés. »

La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Il s'agit là d'un problème strictement humain, qui a sa place dans une loi d'orientation. Les handicapés ont des problèmes spécifiques, sans doute, mais ils doivent s'insérer dans le cadre général de la formation professionnelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission approuve cet amendement dans son esprit. Elle souhaite que le Gouvernement fasse connaître sa position. Toutefois, il ne lui paraît pas indispensable de mentionner explicitement dans la loi les handicapés, pas plus que, éventuellement, d'autres catégories.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je réponds volontiers à l'appel de M. Capelle.

Monsieur Andrieux, votre amendement a retenu notre attention ; mais il faut que vous compreniez qu'en raison du caractère très spécifique de ce secteur d'éducation il ne paraît pas souhaitable d'introduire dans la loi une disposition aussi particulière.

L'enfance handicapée nécessite une organisation et des moyens d'enseignement qui lui soient propres. C'est dans ce sens que nous poursuivons nos efforts afin que ces enfants, comme les autres, puissent bénéficier au maximum d'une préparation à leur insertion dans la vie.

Le Gouvernement, dans ces conditions, souhaite que l'amendement soit retiré.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Andrieux ?

M. Maurice Andrieux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Andrieux et Bertheiot ont présenté un amendement n° 62 tendant, après l'article 15, à insérer le nouvel article suivant :

« Une loi fixera les dispositions spéciales tendant à la formation générale et professionnelle des travailleurs immigrés ».

La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Il s'agit d'un autre problème grave, celui qui est posé par les travailleurs immigrés dont on connaît les conditions de travail et parfois de survie.

Il semble normal que la loi d'orientation fasse pour le moins référence aux problèmes de ces travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La position de la commission est la même que pour l'amendement précédent.

La commission observe que la formation générale des travailleurs immigrés dépasse le cadre du présent projet. Toutefois, en raison de l'importance et de l'intérêt des problèmes posés par la formation professionnelle de ces travailleurs, elle souhaite que le Gouvernement fasse, à ce sujet aussi, une déclaration.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je réponds bien volontiers à l'appel de la commission.

Les enfants de travailleurs immigrés sont d'ores et déjà, et dans la grande majorité des cas, pris en charge par l'éducation nationale.

Quant aux travailleurs immigrés eux-mêmes, ils relèvent de la loi sur la formation professionnelle. Je pense que le Gouvernement serait disposé à accepter un article additionnel ou un amendement à ce sujet à l'occasion du vote de cette loi.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Andrieux ?

M. Maurice Andrieux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

La parole est à M. Rocard.

M. Michel Rocard. Mes chers collègues, il est clair qu'un tel article n'appelle pas d'amendement. C'est précisément sa brièveté qui me conduit à présenter quelques remarques sur l'ensemble du projet de loi.

Le projet que nous venons de discuter s'inspire de principes généraux sur lesquels nous pourrions tomber d'accord s'ils étaient plus précis. Or nous constatons, malheureusement, que les rares dispositions précises qu'il contient sont très restrictives et parfois dangereuses.

Trois exemples suffiront pour vous exprimer mon inquiétude sur les conditions dans lesquelles ce projet de loi sera appliqué.

En ce qui concerne l'information donnée aux parents et aux élèves, tout d'abord, comment éviter que celle-ci ne soit limitée à celle fournie par les services publics et par les entreprises nationales, à l'abri de toute réflexion critique fournie par les sections des centrales ouvrières qui, pourtant, sont en mesure, elles aussi, d'informer les jeunes sur le type de métier qu'ils feront ?

D'autre part, on voudrait, à travers ce texte, faire « avaler » à l'Assemblée l'échec des classes pratiques et, par suite, la suppression de toute la grande tentative qu'a été l'effort du tronc commun ! C'est grave !

En fait, tout cela serait remplacé par des vœux extrêmement vagues sur l'organisation de nouveaux enseignements professionnels et technologiques, dont on voit très mal les définitions.

Ainsi apparaît-il clairement à nos yeux que la plus grande partie des enfants qui, dès la sortie de la classe de cinquième, seront orientés vers ces enseignements se verront offrir une année de préparation rapide au nouveau certificat d'études professionnelles qui fera d'eux des ouvriers spécialisés pour lesquels on aura renoncé à tout enseignement professionnel de meilleure qualité. S'il en était autrement, on l'aurait dit et il n'aurait pas été nécessaire, comme il est demandé à l'article 16, de recourir à des décrets d'application pour préciser ce projet de loi.

C'est donc avec regret, compte tenu de la marge énorme qui reste à régler par cet article 16 et en raison des méfiances et des inquiétudes légitimes que ce texte inspire aux travailleurs, que, malgré les principes généraux au nom desquels ce projet a été rédigé, je suis amené à voter contre. Je tenais à le dire à l'occasion de cet article 16.

M. le président. La parole est à M. Bordage.

M. Augustin Bordage. L'article 5 prévoit que seuls les diplômes de l'éducation nationale seront homologués de droit. Voudriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, préciser, à l'occasion de cet article 16 qui prévoit des décrets d'application, ce qu'il en sera des diplômes de l'enseignement agricole ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je réponds à M. Bordage que les diplômes de l'enseignement agricole seront parfaitement homologués.

M. Augustin Bordage. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Demande de seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 2, 3 et 3 bis du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission va se réunir immédiatement. Elle demande une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq, est reprise à dix-huit heures trente-cinq.)

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons procéder à la seconde délibération des articles 2, 3 et 3 bis du projet de loi.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

[Article 2.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 2 suivant :

« Art. 2. — A partir du cycle moyen, les établissements d'enseignement, ainsi que les services ou organismes publics compétents, doivent mettre à la disposition des élèves, des enseignants et des familles, toute documentation utile sur les diverses voies de l'enseignement, comme sur les perspectives économiques qui influencent l'emploi et l'évolution des professions.

« Cette information est destinée à faciliter le choix d'une voie de formation. Elle constitue un des éléments de l'orientation scolaire et professionnelle ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend, au début du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « cycle moyen », les mots : « premier cycle du second degré ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, le Gouvernement, je l'ai dit, tenait, en proposant de remplacer l'expression « cycle moyen » par celle de « premier cycle du second degré », à ne pas troubler les esprits. J'ai expliqué au cours de la première délibération du projet de loi, que les maîtres, les parents et les élèves commençaient à s'habituer à l'expression « premier cycle du second degré ». J'ajoute que « cycle moyen » cela ne débouche sur rien, alors que premier cycle du second degré cela offre l'avantage de déboucher sur le deuxième cycle du second degré.

Néanmoins, compte tenu des arguments développés au cours de ce débat tant par M. le rapporteur que par différents orateurs, le Gouvernement se résigne et retire ses amendements n° 1 sur l'article 2 et n° 2 sur l'article 3. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

[Article 3.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 3 suivant :

« Art. 3. — La formation dispensée à tous les élèves du cycle moyen comprend obligatoirement une initiation économique et une initiation technologique. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans cet article, à substituer aux mots : « cycle moyen », les mots : « premier cycle du second degré ».

Cet amendement est également retiré.

[Article 3 bis.]

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 3 bis suivant :

« Art. 3 bis. — L'enseignement technique est constitué par l'ensemble des moyens destinés à assurer la formation professionnelle initiale et la formation continue dans les différents domaines de l'économie.

« La formation professionnelle peut être :

« — à temps plein, quand elle est assurée entièrement par un établissement d'enseignement ;

« — alternée, quand elle résulte de la combinaison des périodes passées dans un établissement d'enseignement et dans une entreprise ;

« — simultanée, quand elle combine sans interruption l'activité professionnelle et l'enseignement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :
« I. — Au début de cet article, substituer aux mots : « L'enseignement technique est constitué », les mots : « Les enseignements technologique et professionnel sont constitués ».

« II. — Dans la suite du projet, substituer aux mots : « enseignement technique », les mots : « enseignements technologique et professionnel ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. J'ai déjà dit précédemment tout le prix que le Gouvernement attachait à la nouvelle dénomination « enseignements technologique et professionnel ».

A ce propos, hier, dans la discussion générale, j'ai fait valoir trois arguments.

Tout d'abord, le mot « technologique » est entré dans le langage courant ; je prétends qu'il n'est pas mauvais de se plier à l'usage commun.

Ensuite, l'enseignement visé par ce texte intègre des éléments de l'enseignement supérieur, les écoles d'ingénieurs, les instituts universitaires de technologie et les universités de technologie qui sont actuellement mis en place.

Enfin, les mots « technologique » et « professionnel » traduisent bien l'équilibre à observer entre une formation intellectuelle et la pratique d'un métier.

Le Gouvernement estime donc qu'il convient, dans tout le texte du projet de loi, ainsi que dans le titre, de remplacer le mot « technique » par les mots « technologique et professionnel ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission ne peut qu'émettre un avis résigné, après avoir fait valoir les arguments fort solides sur lesquels elle se fondait.

Sans revenir sur ce sentiment de résignation, je précise qu'il faut bien que la commission accepte cet amendement. Elle ne saurait d'ailleurs empêcher l'Assemblée de le voter.

Pourtant son adoption aura la conséquence pratique suivante : les enseignements supérieurs seront appelés « enseignements technologiques » et les autres, « enseignements professionnels ».

De plus, l'expression « technologique et professionnel » étant un peu lourde à manier, peut-être emploiera-t-on simplement le sigle T. P. ; peut-être aussi, plus simplement, continuera-t-on à dire : « enseignement technique », tout en conservant, dans les textes, l'expression qui figurera dans la loi.

M. le président. Compte tenu de cette approbation sans enthousiasme de la commission, je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 3 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Titre.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que, par un amendement n° 39, la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi : « Projet de loi d'orientation sur l'enseignement technique ».

Compte tenu de la décision que vient de prendre l'Assemblée je pense que cet amendement devient sans objet.

M. Jean Capelle, rapporteur. Effectivement, cet amendement n'a plus d'objet et la commission le retire.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Dans les explications de vote, la parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, comme nous l'avons dit au cours de la discussion générale, notre conception de la formation professionnelle est l'antipode de celle qui est proposée par le Gouvernement, de la même façon que le concept de « nouvelle société » cher à M. le Premier ministre est en opposition totale avec l'idée que nous nous faisons de la société de demain.

Notre hostilité de principe à ce projet d'orientation — lequel est un des thèmes, mis en musique, de la nouvelle société — ne saurait surprendre ni cette Assemblée ni MM. les ministres.

Les dispositions positives que nous avons soulignées et qui sont introduites dans le projet ne sauraient être considérées que comme des concessions faites aux luttes des travailleurs, à l'impact de mai 1968, à la puissance accrue des organisations syndicales.

Nous faisons confiance à ces dernières. S'appuyant sur ces premières concessions, obtenues après l'accord du 9 juillet 1970, elles agiront sans aucun doute pour élargir les mesures prises et pour les faire appliquer concrètement.

De plus, comme elle le précise dans un communiqué, la C. G. T. combattra les orientations qu'elle juge néfastes et mènera les campagnes d'information nécessaires afin d'expliquer aux travailleurs que ce projet — et ses frères — constitue « au premier chef un ensemble politique visant, pour l'essentiel, à mieux adapter le système de formation professionnelle aux besoins à court terme du grand capital ».

M. Alfred Westphal. Ce n'est pas la C. G. T. qui fait la loi.

M. Maurice Andrieux. Je crois, par cette précision, avoir calmé les inquiétudes que M. le ministre du travail avait manifestées, la nuit dernière, à notre sujet. Cette sollicitude à laquelle nous avons été sensibles, et dont nous le remercions, n'avait, je vous l'assure, aucune raison d'être.

Par ailleurs, nous avons déposé un certain nombre d'amendements : sur la création de classes préparatoires et préprofessionnelles au niveau du second cycle du second degré ; sur la création de classes de véritable rattrapage ; sur le refus de considérer l'apprentissage comme une voie normale de formation ; sur le recrutement au même niveau des membres du corps enseignant des établissements techniques — cet amendement a subi le couperet de l'article 40 de la Constitution ; sur la nécessité de confier à l'éducation nationale et autres services publics la mise en œuvre et le contrôle de la formation professionnelle des jeunes et des adultes.

On connaît le sort qui a été réservé à ces amendements.

Le groupe communiste votera donc contre ce premier projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons déclaré que nous ne serions pas forcément hostiles au projet qui nous est présenté. Nous avons ajouté que notre vote définitif dépendrait du sort réservé à nos amendements, dont la valeur nous paraissait essentielle. Or, sauf sur un amendement sans grande importance, nous n'avons guère eu satisfaction.

Nous répétons encore une fois que ce projet d'orientation comprend un certain nombre de dispositions que nous approuvons puisque nous les réclamons depuis longtemps. Mais ces mesures s'inscrivent dans un contexte que nous ne pouvons avaliser, surtout parce qu'il constitue un nouveau grignotage de l'éducation nationale. Nous regrettons que le texte proposé ait revêtu cet aspect.

Nous souhaitons réellement — et vous le savez bien — l'extension de l'enseignement technique public. Mais nous éprouvons quelque souci quant à votre volonté de confier vraiment à ce service public l'enseignement technologique et la formation professionnelle initiale. Notre inquiétude ne peut, hélas ! qu'être renforcée par le fait que l'essentiel de l'enveloppe consacrée à la formation professionnelle sera attribué au comité interministériel.

Cependant, tenant compte de l'effort accompli en faveur de la rénovation et de la revalorisation de l'enseignement technologique et de la formation professionnelle, ne voulant pas s'opposer systématiquement à cette tentative, peut-être généreuse, mais certainement trop timide, le groupe socialiste s'abstiendra volontairement.

Nous attendons maintenant les décrets d'application. C'est sur eux que nous vous jugerons. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Cormier.

M. Paul Cormier. Notre groupe votera pour ce projet de loi heureusement amendé par notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Ce texte constitue un point de départ utile. L'indispensable effort de promotion des enseignements technologiques et professionnels appelle, certes, une réforme des structures, des modifications de programme et d'horaires, ainsi qu'une revalorisation des personnels enseignants. Il réclame aussi une documentation plus riche, plus accessible et mieux adaptée. Mais il ne sera vraiment suivi d'effet que si la mécanique mise en place pour assurer, non seulement le développement de la société, mais aussi l'épanouissement des individus est comprise, acceptée et vécue par les intéressés directs que sont les adolescents et les parents.

Ainsi est apporté, dans le cadre de l'éducation nationale, un complément essentiel qui doit assurer le succès de notre politique d'industrialisation. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Gilbert Faure. Le groupe socialiste s'abstient volontairement.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

APPRENTISSAGE

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen des articles du projet de loi relatif à l'apprentissage (n° 1753).

[Avant l'article 1^{er}.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 109, présenté par MM. Carpentier, Gilbert Faure, Madrelle, Lavielle, Peugnet, Charles Privat, Benoist, Saint-Paul, Vignaux et les membres du groupe socialiste, et dont la commission accepte la discussion, tend, avant l'article premier, à insérer le nouvel article suivant :

« Conformément au préambule de la Constitution de 1946, repris et confirmé par le préambule de la Constitution de 1958, la nation assure l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

« En conséquence, le service public de l'éducation nationale assure la formation professionnelle et technique au même titre que la formation générale.

« La mise en apprentissage ne constitue pas une voie normale de formation professionnelle de l'enfant. Toutefois, à titre transitoire, et compte tenu des réalités économiques et scolaires, l'organisation prévue par la présente loi ne peut donc être envisagée qu'à titre transitoire. L'apprentissage s'exerce sous le contrôle de l'Etat par la présente loi. »

Le deuxième amendement, n° 107, présenté par MM. Berthelot et Andrieux, tend, avant l'article premier, à insérer le nouvel article suivant :

« La mise en apprentissage ne saurait constituer une voie normale de formation professionnelle. Transitoirement, compte tenu des réalités économiques et scolaires, il convient de prévoir un système diversifié de formation professionnelle qui comporte une voie par l'apprentissage. »

La parole est à M. Carpentier, pour soutenir l'amendement n° 109.

M. Georges Carpentier. Il convient de reconnaître que l'apprentissage tel qu'il s'exerce actuellement, et en dépit du projet de loi, ne saurait être conforme aux principes fondamentaux posés par les constitutions de 1946 et 1948.

C'est pourquoi nous avons rappelé ces principes au début de notre amendement. Nous ne cesserons de répéter que la formation professionnelle doit être assurée par le service public qu'est l'éducation nationale, que tout éclatement de la responsabilité de la formation professionnelle entre divers ministères ne peut être que nuisible à son bon fonctionnement.

Nous considérons également que le fait de confier la tutelle des actions de formation professionnelle à différents ministères va à l'encontre du principe de l'unicité de l'enseignement, auquel nous sommes très attachés. Nous regrettons que ce principe ne soit pas respecté lorsqu'il s'agit de l'éducation physique et sportive ou de la santé scolaire ; nous adoptons donc la même attitude en ce qui concerne la formation professionnelle.

M. le président. La parole est à M. Berthelot pour soutenir l'amendement n° 107.

M. Marcelin Berthelot. M. Carpentier a, dans une très large mesure, développé les arguments que je me proposais d'avancer, en faveur de l'article additionnel que nous voulons introduire avant l'article premier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission n'a pas pu se prononcer sur l'amendement de M. Carpentier, qui rejoint, au moins partiellement, celui de MM. Berthelot et Andrieux, que la commission avait repoussé.

Selon l'amendement de M. Carpentier, la mise en apprentissage ne saurait constituer une voie normale de formation professionnelle. La commission est consciente des imperfections du texte que nous examinons et elle souhaite que des amendements permettent son amélioration.

Quant à l'amendement de MM. Berthelot et Andrieux, il manifeste une opposition fondamentale au projet de loi relatif à l'apprentissage et la commission a cru devoir le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement se rallie à l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109 repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107 repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE PREMIER

Généralités.

« Art. 1^{er}. — L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique et professionnel.

« Cette formation, qui fait l'objet d'un contrat, est assurée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis. »

M. Carpentier a présenté un amendement n° 74 qui tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire et ne pouvant bénéficier d'une formation professionnelle normale, une formation... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Le principal objet de cet amendement est de faire disparaître du texte du Gouvernement le mot « travailleurs » afin d'éviter toute confusion entre les jeunes qui entrent en apprentissage et les « jeunes travailleurs », c'est-à-dire ceux qui ne font l'objet d'aucun contrat d'apprentissage, ne reçoivent aucune formation systématique dans l'entreprise et dont les salaires sont calculés en fonction de ceux des adultes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Il me paraît regrettable de ne pas affirmer, dès l'article 1^{er} du projet, que l'apprenti est un travailleur puisque tel est l'un des objectifs essentiels de la réforme que nous proposons au Parlement.

En outre, pourquoi préciser : « ne pouvant bénéficier d'une formation professionnelle normale ? » Jusqu'à preuve du contraire, nous estimons que l'apprentissage n'est pas réservé aux inaptes. Il constitue une voie normale de formation professionnelle.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Ainsi que vient de le faire M. le secrétaire d'Etat, j'affirme qu'on ne peut laisser dire que l'apprentissage n'est pas une voie normale de formation professionnelle, et qu'il n'est qu'un dépotoir, car c'est ainsi que se répandent des idées inacceptables.

Le projet n° 1752 que nous avons adopté et celui que nous examinons en ce moment ont précisément pour objet de remédier à certains défauts de l'apprentissage. Il faut donc être logique !

M. le président. La parole est à M. Brocard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, j'approuve la position du Gouvernement dans cette affaire.

M. Carpentier, en soutenant son amendement, a omis de justifier que l'apprentissage n'était pas une formation professionnelle normale, formule qui reprend, en fait, l'idée exprimée dans l'amendement présenté par les membres du groupe socialiste avant l'article premier.

Il y a là une anomalie. J'estime que l'apprentissage est une formation professionnelle normale. Nous voterons donc contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Je ne sais pas si nous parlons exactement du même problème.

L'Assemblée a éliminé l'amendement n° 109.

Il s'agit maintenant de modifier le premier alinéa de l'article 1^{er} en supprimant le mot « travailleurs » pour ne laisser subsister que le mot « jeunes ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne partage pas votre point de vue. En effet, si le jeune est en apprentissage pour apprendre un métier, on ne peut pas le considérer comme un travailleur. Il faut donc éviter la confusion entre les jeunes apprentis et les jeunes qui sont considérés comme « jeunes travailleurs », qui touchent un salaire et dont la situation est, par conséquent, très différente.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74 qui a reçu l'approbation de la commission mais qui a été repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chazalon, rapporteur, et M. Gissinger ont présenté un amendement n° 21, qui tend, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : « formation », à insérer le mot : « générale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Le caractère souple de l'apprentissage a été à plusieurs reprises souligné au cours de ce débat. L'expression « formation générale » contient l'idée d'une possibilité d'adaptation et de polyvalence que nous voulons accorder et préciser dans le texte.

Par ailleurs, la notion de formation générale figure également à l'article 3 et il y a donc lieu d'harmoniser l'article 1^{er} avec l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Gissinger, pour répondre à la commission.

M. Antoine Gissinger. J'avais précédemment déposé un amendement dans ce sens et je suis heureux d'apprendre aujourd'hui que le Gouvernement donne son accord.

En effet, il ne peut y avoir de formation professionnelle sans formation générale qui mettra les apprentis à égalité avec n'importe quel élève des collèges techniques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Julia a présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Les établissements publics ou privés dispensant un enseignement de premier cycle du second degré, peuvent, dans des conditions à déterminer par décret, être agréés comme centres de formation d'apprentis. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — La durée de l'apprentissage est de deux ans ; elle peut être portée à trois ans ou ramenée à un an en ce qui concerne les branches professionnelles déterminées par voie réglementaire dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 37. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 75, présenté par M. Carpentier, tend à rédiger ainsi cet article :

« La durée de l'apprentissage peut varier de quatre à six semestres selon les branches professionnelles et les métiers déterminés par voie réglementaire dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 37. »

Le deuxième amendement, n° 80, présenté par MM. Berthelot et Andrieux, tend à rédiger ainsi l'article 2 :

« La durée de l'apprentissage est de deux ou trois ans selon les branches professionnelles, après avis des commissions nationales consultatives. »

Le troisième amendement, n° 22, présenté par M. Chazalon, rapporteur, et M. Capelle, tend à rédiger ainsi cet article :

« La durée de l'apprentissage peut varier de trois à six semestres selon les types de métiers. Elle est fixée par voie réglementaire dans les conditions qui seront déterminées par le décret prévu à l'article 37 et après avis des commissions nationales consultatives. »

La parole est à M. Carpentier, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Georges Carpentier. Nous estimons que la durée de l'apprentissage ne peut être inférieure à quatre semestres. L'apprentissage s'adresse à des jeunes et doit correspondre à une formation complète.

Notre souci est de voir donner aux jeunes qui entrent dans la voie de l'apprentissage des conditions de travail échelonnées dans le temps de telle façon que leur formation en soit améliorée.

Il s'agit donc bien — je pense à ce que disait M. Neuwirth il y a un instant — d'un effort pour combler le handicap de ces enfants et, sinon les hisser au niveau de ceux qui ont suivi l'enseignement technique normal, du moins faire en sorte qu'ils s'en rapprochent le plus possible.

Nous considérons en outre que la diversité des formations à dispenser pour la préparation aux divers métiers est telle qu'elle doit faire l'objet d'une étude en quelque sorte cas par cas et non pour l'ensemble d'une branche professionnelle en général, étude qui sera réalisée au sein d'une commission spécialisée et qui devra aboutir à une réglementation prise par voie d'arrêtés interministériels, après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Berthelot, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Marcelin Berthelot. Je n'ai rien à ajouter aux commentaires de M. Carpentier.

Nous voulons qu'à aucun moment ne soient confondus, comme c'est encore trop souvent le cas, le métier et l'emploi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 22 et donner son avis sur les amendements n° 75 et 80.

M. André Chazalon, rapporteur. L'amendement n° 22 a trait, lui aussi, à la durée de l'apprentissage qu'il tend à fixer de trois à six semestres, selon les types de métiers.

La commission, en déposant cet amendement, a manifesté son souci d'établir une meilleure édification des connaissances à acquérir, au cours de l'apprentissage, aussi bien dans la durée que dans les caractéristiques mêmes des métiers.

J'ajoute que la commission a repoussé les amendements de M. Carpentier et de MM. Berthelot et Andrieux.

M. le président. Ce rejet était implicite dans la mesure où la commission avait déposé elle-même un amendement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'avis exprimé par M. le rapporteur sur les amendements n° 75 et 80.

En ce qui concerne l'amendement n° 22, il est tout à fait d'accord pour introduire la distinction par types de métiers. C'est là une bonne précision.

En revanche, étant donné que nous voulons faire de l'apprentissage une véritable voie de enseignements technologique et professionnel et qu'au niveau considéré ils auront une durée de deux ans, nous pensons qu'il faut bien affirmer dans la loi le principe de cette durée de deux ans.

J'ajoute que la possibilité de ramener à un an cette durée devrait être exceptionnelle. Elle a pour but de permettre un certain nombre de formations rapides avec les garanties qu'apporte à l'apprenti le contrat d'apprentissage. C'est à notre avis une manière de reconnaître le rôle social de l'apprentissage en limitant les abus.

Je souhaite donc le retour à un texte proche de celui du Gouvernement, en ajoutant les mots « ou types de métiers », comme le prévoit M. le rapporteur, après les mots « branches professionnelles ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous votre amendement au profit de l'amendement proposé par le Gouvernement ?

M. André Chazalon, rapporteur. Monsieur le président, je ne me crois pas autorisé à retirer un amendement présenté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. La proposition de conciliation faite par M. le secrétaire d'Etat nous paraît préférable.

Il est vrai que dans la plupart des métiers, et sauf exception, le minimum de qualification est de deux années. Sinon, on va former des ouvriers spécialisés.

Si l'on veut laisser à l'apprentissage toute sa qualité, il faut donc en revenir au texte du Gouvernement, étant entendu que les décrets d'application, en particulier celui prévu à l'article 37, permettront aux comités départementaux d'étudier les problèmes et, éventuellement, de prévoir des adaptations pour des professions qui n'exigent vraiment pas plus d'un an. Mais cette réduction doit être exceptionnelle, faute de quoi l'apprentissage serait discrédité.

M. le président. Nous sommes donc en présence de trois amendements. Le plus éloigné est l'amendement n° 75 de M. Carpentier. Viennent ensuite l'amendement n° 80 de MM. Berthelot et Andrieux, l'amendement n° 22 de la commission et, éventuellement, si l'Assemblée rejetait les trois autres, un amendement du Gouvernement tendant à insérer les mots « ou types de métiers » après les mots « branches professionnelles ».

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement proposé par M. le secrétaire d'Etat au texte du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

CHAPITRE II

Des centres de formation d'apprentis.

« Art. 3. — Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage la formation générale ainsi que l'enseignement théorique, technologique et pratique nécessaire qui doivent compléter la formation reçue dans l'entreprise. »

MM. Berthelot et Andrieux ont présenté un amendement, n° 81, qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Les centres de formation d'apprentis dépendent du service public de l'éducation nationale, sont placés sous le contrôle des organisations syndicales représentatives des salariés et dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage la formation générale ainsi que l'enseignement théorique, technologique et pratique nécessaire qui doivent compléter la formation reçue dans l'entreprise.

« Cette formation et cet enseignement doivent, parmi leurs objectifs, développer l'aptitude à tirer profit ultérieurement d'une formation continue. »

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Nous estimons que la formation professionnelle doit être partie intégrante, sous toutes ses formes, de l'œuvre générale d'éducation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. L'amendement de MM. Andrieux et Berthelot est parfaitement contraire à l'esprit du projet qui veut que les centres de formation d'apprentis puissent être d'origines très variées. Tous ces centres seront soumis au contrôle de l'Etat, notamment du ministère de l'éducation nationale, mais tous ne dépendent pas de lui.

Quant aux organisations syndicales, elles sont représentées au comité régional de la formation professionnelle, qui se prononce sur la conclusion d'une convention, ainsi que dans les conseils de perfectionnement des centres.

Pour ces raisons, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Carpentier a présenté un amendement, n° 76, qui tend, dans l'article 3, après les mots : « aux jeunes », à supprimer le mot : « travailleurs ».

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Cet amendement à l'article 3 est identique à la modification que nous proposons à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. Ayant adopté à l'article 1^{er} l'amendement de M. Carpentier tendant à supprimer le mot « travailleurs », la commission a également accepté l'amendement n° 76 qui a le même objet.

M. le président. Le Gouvernement est sans doute hostile à cet amendement comme il l'a été au précédent ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 23, présenté par M. Chazalon, rapporteur, et M. Jacques Delong tend, dans le texte de l'article 3, à substituer aux mots : « la formation générale ainsi que l'enseignement théorique, technologique et pratique nécessaire », les mots : « une formation générale associée à une formation professionnelle théorique, technologique et pratique ».

Le deuxième amendement, n° 1, présenté par M. Halbout, tend, dans le texte de cet article, à substituer aux mots : « la formation générale ainsi que l'enseignement théorique », les mots : « une formation générale associée à une formation professionnelle théorique ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. André Chazalon, rapporteur. Comme nous avons eu l'occasion de le dire, l'apprentissage vise à dispenser un ensemble de connaissances pratiques et théoriques suffisamment étendues pour que l'apprenti puisse dominer et comprendre son travail et, éventuellement, changer d'activité professionnelle.

Il nous a donc semblé opportun de résumer ces options d'une façon claire et précise.

M. le président. La parole est à M. Barrot, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Jacques Barrot. Cet amendement allant dans le même sens que l'amendement n° 23, je me permets, en l'absence de son auteur, de le retirer, en remerciant la commission d'avoir fait siens les désirs de M. Halbout.

M. le président. M. Halbout a d'autant plus satisfaction que l'amendement de la commission va plus loin que le sien.

L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 23. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat par les collectivités locales, les établissements publics, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou tout autre personne physique ou morale, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Cet avis porte notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet et sur son intérêt, eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.

« Des conventions types sont établies après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Le décret prévu à l'article 37 ci-après détermine celles des clauses de ces conventions qui ont un caractère obligatoire. »

M. Chazalon, rapporteur, et M. Capelle ont présenté un amendement n° 24 qui tend, avant le premier alinéa de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les établissements publics assurant un enseignement technique à temps plein pour le premier et le deuxième degré de la qualification professionnelle sont aussi des centres de formation d'apprentis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. L'article 4 traite des possibilités qu'auront les établissements ou organismes participant à l'apprentissage de passer des conventions avec l'Etat, dans le cadre des centres de formation d'apprentis.

Il nous est apparu que la nomenclature des établissements ou organismes habilités à passer ces contrats était incomplète.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. La loi prévoit que les établissements d'enseignement technique peuvent également passer des conventions avec l'Etat pour créer un centre de formation d'apprentis. Il n'y a donc aucune raison de les dispenser des règles qui seront imposées aux autres centres de formation d'apprentis par le moyen de cette convention. Ce sera d'ailleurs un moyen de leur assurer le versement de la taxe destinée à l'apprentissage.

Aussi le Gouvernement demande-t-il le retrait de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour répondre à la commission.

M. Lucien Neuwirth. Il existe une contradiction entre l'amendement présenté par la commission et l'article 1^{er}.

L'amendement vise les établissements publics assurant un enseignement technique à temps plein pour le premier et le deuxième degré, alors que l'article 1^{er} indique que cette formation, qui fait l'objet d'un contrat, est assurée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis. Il y a donc incompatibilité.

M. le président. Dans ces conditions, la commission retire-t-elle son amendement ?

M. André Chazalon, rapporteur. Je ne suis pas en mesure de retirer l'amendement de la commission. Je m'en remets donc à la décision de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Je m'étonne, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un établissement d'enseignement professionnel public soit obligé de passer une convention avec l'Etat. Que d'autres établissements qui auront également vocation de former des apprentis passent ces conventions, c'est concevable, mais, s'agissant d'établissements dont l'Etat est en quelque sorte le patron, c'est assez surprenant.

M. le président. La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'appelle votre bienveillante attention sur l'existence, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de sections à temps réduit qui, partie intégrante des établissements publics, sont sous le contrôle de l'éducation nationale.

M. Gilbert Faure. Pas avec les mêmes lois !

M. Antoine Gissingier. On n'a qu'à appliquer la loi ! La formation est bonne, pour le moment, mon cher collègue.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vois pas très bien pourquoi ce qui est valable actuellement et donne satisfaction ne pourrait pas éventuellement le devenir, lorsque le cas se présenterait, dans les autres départements.

M. Gilbert Faure. Faut-il étendre le régime spécial et en faire le régime général ? Tout le problème est là.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Les établissements publics passent déjà des conventions de formation professionnelle du type A.

Je ne vois pas pourquoi on ne se rallierait pas à mon argumentation, qui s'appuie sur les usages et pratiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat si les conventions dont on vient de faire état pourront être appliquées aux centres de formation d'apprentis dont la création est prévue par le projet de loi traitant de l'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur a bien précisé notre pensée. Nous sommes d'accord avec lui.

M. le président. Est-il d'accord avec vous ? (Sourires.)

M. André Chazalon, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas qualité pour retirer un amendement présenté au nom de la commission. Je laisse à l'Assemblée le soin de se prononcer.

M. le président. Vous le maintenez sans conviction.

Je mets aux voix l'amendement n° 24 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Berthelot et Andrieux ont présenté un amendement n° 82 qui tend à substituer au premier alinéa de l'article 4 les nouvelles dispositions suivantes :

« La création des centres d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat :

« a) Par des établissements publics, après consultation de leur conseil d'administration.

« b) Par les collectivités locales, des associations, des organisations professionnelles, après consultation des organisations syndicales représentatives des salariés.

« c) Par les entreprises ou groupes d'entreprises après consultation des comités d'entreprise (ou des délégués du personnel) et des conseils de perfectionnement.

« Les projets de ces conventions sont aussi soumis, pour avis, au comité départemental et au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Monsieur le président, cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement n° 82 présenté par MM. Berthelot et Andrieux.

Il va de soi que, pour les établissements publics, les conseils d'administration seront automatiquement appelés à se prononcer, de même qu'au niveau des entreprises, les comités d'entreprise et les délégués du personnel auront aussi à émettre un avis.

En revanche, s'agissant des collectivités locales, il apparaît que, seuls, les conseils municipaux sont habilités à prendre de telles décisions. On peut espérer que la représentation locale sera suffisamment large pour répondre aux préoccupations exprimées par les auteurs de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ducray a présenté un amendement n° 11 qui tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 4 : « Les centres de formation d'apprentis peuvent être créés par les collectivités locales » (le reste sans changement).

La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. Cet amendement visait à supprimer le principe de la convention pour la création des centres de formation d'apprentis.

Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. Chazalon, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 4, après les mots : « établissements publics » à insérer les mots : « les établissements privés sous contrat simple ou d'association ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. En vue d'améliorer le texte, cet amendement tend à faire bénéficier les établissements privés sous contrat simple ou d'association des dispositions de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Je profite de la discussion de l'article 4 pour poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

Lors de la discussion générale, j'ai évoqué le problème des maisons d'orientation et d'éducation et M. le secrétaire d'Etat m'a répondu en se référant à la loi d'août 1960.

Cette réponse n'était que partielle puisqu'elle concernait les seules sections agricoles, alors que je visais également les maisons d'orientation qui possèdent des S.E.P. et des cours professionnels, maisons qui sont en général constituées sous forme d'associations régies par la loi de 1901.

L'article 4 faisant référence aux associations, ces maisons d'orientation pourront-elles passer des contrats avec l'Etat pour devenir centres de formation d'apprentis ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Ma réponse d'hier était en effet trop laconique. Vous l'avez précisée, monsieur Brocard, et je vous donne confirmation de mon point de vue.

M. Jean Brocard. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ducray a présenté un amendement n° 12 tendant, après le deuxième alinéa de l'article 4, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. En cas de réponse négative, de même qu'en cas de dénonciation de convention, la décision doit être motivée avec appel possible devant le conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. Une convention étant maintenant nécessaire pour ouvrir un centre de formation d'apprentis, il pourrait arriver que certaines demandes traînent en longueur et même n'obtiennent jamais de réponse, ce qui serait une façon déguisée de refuser la proposition d'ouverture d'un centre. L'amendement propose donc qu'un délai soit institué lorsqu'une demande de convention sera déposée et, en cas de réponse négative, une procédure d'appel serait ainsi prévue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Ducray.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que cet amendement apporte une précision utile et il l'accepte.

M. le président. Vous voilà rassuré, monsieur Ducray.

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Berthelot et Andrieux ont présenté un amendement n° 83 qui tend à compléter le troisième alinéa de l'article 4 par les mots : « et du conseil supérieur de l'éducation nationale ».

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Le service public d'enseignement étant concerné, il nous paraît tout à fait normal que le conseil supérieur de l'éducation nationale soit consulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission n'a pas adopté l'amendement de MM. Berthelot et Andrieux dans un souci d'allègement de la procédure d'instruction des dossiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Berthelot et Andrieux ont présenté un amendement n° 84 qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 4 :

« Les conventions types ainsi établies déterminent les clauses obligatoires. »

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission n'a pas adopté l'amendement de MM. Berthelot et Andrieux car il lui semblait finalement assez contraignant d'être obligé de tout rapporter

à un texte de convention, d'autant qu'au niveau du département, de même qu'au niveau régional, les commissions de formation professionnelle sont appelées à émettre un avis. Or il est plus raisonnable que ces commissions délibèrent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'opinion de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Calméjane a présenté un amendement n° 72 qui tend à compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Un comité de gestion sera constitué par les demandeurs de la convention et deviendra l'organisme gestionnaire. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements n° 25 et 12.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je rappelle à nos collègues que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales se réunira à vingt heures trente.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion :

Du projet de loi n° 1753 relatif à l'apprentissage. (Rapport n° 1786 de M. Chazalon, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Du projet de loi n° 1755 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles. (Rapport n° 1784 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Du projet de loi n° 1754 complétant et codifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle permanente. (Rapport n° 1781 de M. Sallenave, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 8 Juin 1971.

SCRUTIN (N° 232)

Sur l'amendement n° 25 de la commission des affaires culturelles à l'article 6 du projet d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel. (Nouveau texte de l'article, ne faisant plus référence au « chèque d'enseignement ».)

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	458
Majorité absolue.....	230

Pour l'adoption.....	134
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Duraufour (Paul).	Odru.
Abelin.	Duroméa.	Pasqua.
Achille-Fould.	Fabre (Robert).	Péronnet.
Alduy.	Fajon.	Petit (Camille).
Andrieux.	Faure (Edgar).	Petit (Jean-Claude).
Ballanger (Robert).	Faure (Gilbert).	Peugnet.
Barbet (Raymond).	Faure (Maurice).	Philibert.
Barel (Virgile).	Félix (Léon).	Pic.
Bayou (Raoul).	Flévez.	Planeix.
Benoist.	Fontaine.	Mme Ploux.
Beraud.	Fouchier.	Poulpiquet (de).
Berthelot.	Fraudeau.	Privat (Charles).
Berthoulin.	Gabas.	Ramette.
Billères.	Garcin.	Regaudie.
Bisson.	Gaudin.	Richeux.
Bizet.	Gernez.	Rleubon.
Borocco.	Gissingier.	Rivierez.
Bouchacourt.	Gosnat.	Rocard (Michel).
Boulay.	Gullie.	Rochet (Waldeck).
Boulloche.	Helène.	Roger.
Bourgeois (Georges).	Houël.	Rossi.
Brettes.	Jenn.	Roucaute.
Briot.	Lacavé.	Roux (Claude).
Brugnon.	Lafon.	Saint-Paul.
Buot.	Lagorce (Pierre).	Sauzède.
Bustin.	Lamps.	Schloesing.
Capelle.	Larue (Tony).	Schwartz.
Carpentier.	Lavielle.	Servan-Schrelber.
Catalifaud.	Lebon.	Spénale.
Cazenave.	Lejeune (Max).	Stehlin.
Cermolacce.	Leroy.	Stirn.
Chandernagor.	L'Hullier (Waldeck).	Terrenoire (Alain).
Chazalon.	Longueue.	Thillard.
Chazelle.	Lucas (Henri).	Mme Thome-Pate-
Mme Chenavel.	Madrelle.	nôtre (Jacqueline).
Dardé.	Marcenet.	Tondut.
Darras.	Masse (Jean).	Mme Vaillant-
Defferre.	Massot.	Couturier.
Delelis.	Mlossec.	Valenet.
Delhalle.	Mitterrand.	Vaia (Francis).
Delorme.	Mollot (Guy).	Vancalster.
Denvers.	Montalat.	Védrinea.
Didier (Emile).	Musmeaux.	Ver (Antonin).
Ducloné.	Neuwirth.	Vignaux.
Dumortier.	Niès.	Villon (Pierre).
Dupuy.	Notebart.	

Ont voté contre (1) :

MM.	Cattin-Bazin.	Gastines (de).
Abdoulkader Moussa	Chambon.	Georges.
Ali.	Chambrun (de).	Gerbaud.
Allières (d').	Charbonnel.	Gerbet.
Alloncle.	Charlé.	Giscard d'Estaing
Ansquer.	Charles (Arthur).	(Ollivier).
Arnaud (Henri).	Charret (Edouard).	Gion.
Arnould.	Chassagne (Jean).	Godéroy.
Aubert.	Chaumont.	Godon.
Aymar.	Chauvet.	Gorse.
Mme Aymé de la	Claudius-Petit.	Grally (de).
Chevrelière.	Clavel.	Grandsart.
Barberot.	Collbeau.	Granel.
Barillon.	Corlette.	Grmaud.
Bas (Pierre).	Collère.	Grioteray.
Baudis.	Commenay.	Grondeau.
Bayle.	Conte (Arthur).	Grussenmeyer.
Beauguilte (André).	Cormier.	Guichard (Claude).
Beauvergér.	Cornet (Pierre).	Gulbert.
Bégué.	Cornette (Maurice).	Guillermin.
Belcour.	Corréze.	Habib-Deloncle.
Bénard (François).	Couderc.	Halbout.
Bénard (Mariol).	Coumaros.	Halgouët (du).
Bennetot (de).	Cousté.	Hameilin (Jean).
Bénouville (de).	Couveinhes.	Hauret.
Bérard.	Crespil.	Mme Hauteclouque
Berger.	Cressard.	(de).
Bernasconl.	Dahalani (Mohamed).	Hébert.
Beylot.	Damette.	Herman.
Blchat.	Danilo.	Hersant.
Bignon (Albert).	Dassault.	Herzog.
Billotte.	Degraeve.	Hinsberger.
Blary.	Dehen.	Hoffer.
Blas (René).	Delachenal.	Hoguet.
Boinvilliers.	Delahaye.	Icart.
Boisdé (Raymond).	Deltre.	Ihuel.
Bolo.	Dellaune.	Jacquet (Marc).
Bonhomme.	Delmas (Louis-Alexis).	Jacquet (Michel).
Bonnel (Pierre).	Delong (Jacques).	Jacquilot.
Bonnet (Christian).	Denlau (Xavier).	Jacson.
Boscary-Monsservin.	Denis (Bertrand).	Jalu.
Boscher.	Deprez.	Jamot (Michel).
Boudet.	Destremau.	Janot (Pierre).
Boudon.	Dijoud.	Jarrige.
Bourdellès.	Domnati.	Jarrol.
Bousquet.	Donnadieu.	Joanne.
Bousseau.	Douzans.	Jouffroy.
Boutard.	Dronne.	Joxe.
Boyer.	Duboscq.	Julia.
Bozzi.	Ducray.	Kédingier.
Bressotier.	Dupont-Fauville.	Krieg.
Brial.	Duraufour (Michel).	Labbé.
Bricout.	Dusseaulx.	Lacagne.
Brocard.	Duval.	La Combe.
Brogile (de).	Ehm (Albert).	Lainé.
Brugerolle.	Fagot.	Lassourd.
Buffet.	Fnalala.	Laudrin.
Calli (Antoine).	Favre (Jean).	Lavergne.
Calliau (Georges).	Feit (René).	Lebas.
Caillé (René).	Feuillard.	Le Bault de la Mor-
Caldaguès.	Flornoy.	nière.
Calméjane.	Fortuit.	Lecat.
Carrier.	Fossé.	Le Douarec.
Carier.	Foyer.	Lehn.
Cassabel.	Gardell.	Lelong (Pierre).
Catry.	Garets (de).	Levalra.

Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Logier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Marlin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourlot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).

Papon.
Paquet.
Pelzerat.
Perrot.
Peyrefitte.
Peyrat.
Pianta.
Pierrebouurg (de).
Plantier.
Poirier.
Poncelet.
Ponlatowski.
Poudevigne.
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rahreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Rickert.
Ritter.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rousset (David).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.

Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Sers.
Silbeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Terrenoire (Louis).
Thorallier.
Tiberl.
Tissandier.
Tisserand.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudeau.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitton (de).
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

SCRUTIN (N° 233)

Sur l'amendement n° 71 de M. Olivier Giscard d'Estaing à l'article 11 du projet d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel. (Remplacer « les fonctionnaires des corps enseignants » par « les membres du corps enseignant ».)

Nombre des votants..... 475
Nombre des suffrages exprimés..... 470
Majorité absolue..... 236

Pour l'adoption..... 113
Contre 357

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abelin. Achille-Fould. Aillères (d'). Arnould. Barbrot. Barllion. Barrot (Jacques). Baudis. Baúdoulin. Beauguitte (André). Beucfer. Bichat. Bias (René). Boisdé (Raymond). Bonnell (Pierre). Bonnet (Christian). Boscary-Monsservin. Boudet. Bourdellès. Boutard. Boyer. Brocard. Brogie (de). Brugerolle. Buffet. Caillaud (Georges). Carrier. Cattin-Bazin. Cazenave. Césaire. Chapalain. Charles (Arthur). Claudius-Petit. Clavel. Collière. Commenay. Cormier. Couderc.	Coumaros. Dassié. Delachenal. Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Domnati. Douzans. Dronne. Ducray. Duraufour (Michel). Duvai. Feit (René). Fouchet. Fouchier. Frys. Gardell. Gerbet. Giscard d'Estaing (Olivier). Grimaud. Griotteray. Grondeau. Guichard (Claude). Halbout. Halgouët (du). Hébert. Hersant. Hinsberger. Icart. Inuel. Jacquel (Michel). Joanne. Jouffroy. Kédinger. Lainé. Leroy-Beaulieu.	Marlin (Hubert). Mathieu. Maujouan du Gasset. Médecin. Montesquiou (de). Morellon. Morison. Nasa. Ollivro. Ornano (d'). Paquet. Peizerat. Pianta. Pidjot. Poniatowski. Poudevigne. Renouard. Rossi. Roux (Jean-Pierre). Rouxel. Royer. Sablé. Sallenave. Sanford. Santoni. Schnebelen. Schvartz. Soisson. Stasi. Stehlin. Sudreau. Tissandier. Vandelanotte. Vendroux (Jacques). Verpillière (de la). Vitton (de). Voisin (Alban). Weber.
---	---	--

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Barrot (Jacques). Baudouin. Bécam. Beucfer. Bignon (Charles).	Bordage. Buron (Pierre). Cerncau. Césaire. Chapalain.	Dassié. Dumas. Germain. Royer. Tomasi.
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Billoux.	Fouchet. Frys.	Pidjot. Vendroux (Jacques).
-----------------	-------------------	--------------------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul). Chedru.	Durieux. Giacomi. Hunault.	Vitler. Voilquin.
------------------------------------	----------------------------------	----------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).
Chedru (maladie).
Durieux (maladie).
Giacomi (maladie).
Hunault (assemblées Internationales).
Vitler (maladie).
Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ont voté contre (1) :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Alduy. Ailloncle. Andrieux. Asquer. Arnaud (Henri). Auhert. Aymar. Mme Aymé de la Chevreilère. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bas (Pierre). Bayle. Bayou (Raouï). Beauverger. Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Benoist. Bénuville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Berthelot.	Berthouin. Beyiot. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billères. Billotte. Billoux. Bisson. Blary. Bolnvilliers. Bolo. Bonhomme. Borocco. Boscher. Bouchacourt. Boulay. Boulloche. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Bozzi. Bressoler. Brettes. Brial. Bricout. Briot. Brugnon. Buol. Buron (Pierre). Bustin. Caili (Antoine). Caille (René).	Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carpentier. Carter. Cassabel. Catalifaud. Cetry. Cermolacce. Chamoon. Chambrun (de). Chandernagor. Charbonnel. Charlé. Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazelle. Mme Chonavel. Colibeau. Collette. Conte (Arthur). Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Cousté. Couvelnhes. Cresspin. Cressard. Dahalani (Mohamed). Damette
--	--	--

Danllo.	Herzog.	Mohamed (Ahmed).	Sarnez (de).	Tisserand.	Védrines.
Dardé.	Hoffer.	Mollet (Guy).	Sauzedde.	Tomasini.	Vendroux (Jacque-
Darras.	Hoguet.	Montalat.	Schloesing.	Tondut.	Philippe).
Dassault.	Houël.	Moron.	Sers.	Torre.	Ver (Antonin).
Defferre.	Jacquet (Marc).	Moulin (Arthur).	Servan-Schreiber.	Toutain.	Verkindère.
Degraeve.	Jacquino.	Mourot.	Sibaud.	Trémeau.	Vernaudon.
Deben.	Jacson.	Murat.	Sourdille.	Triboulet.	Vertadier.
Dehahaye.	Jalu.	Musmeaux.	Spénale.	Tricon.	Vignaux.
Delatre.	Jamot (Michel).	Narquin.	Sprauer.	Mme Troisier.	Villon (Pierre).
Deleils.	Janot (Pierre).	Nessler.	Stirn.	Mme Vaillant-	Voisin (André-
Delhalle.	Jarrige.	Neuwirth.	Terrenoire (Alain).	Couturier.	Georges).
Deliaune.	Jarro.	Nilès.	Terrenoire (Louis).	Valade.	Volumard.
Delmas (Louis-Alexis).	Jenn.	Notebart.	Thillard.	Valenec.	Wagner.
Delong (Jacques).	Joxe.	Odry.	Mme Thome-Pate-	Valleix.	Weinman.
Delorme.	Julia.	Offroy.	nôtre (Jacqueline).	Vallon (Louis).	Westphal.
Deniau (Xavier).	Krieg.	Palewski (Jean-Paul).	Thoraillet.	Vals (Francis).	Ziller.
Donvers.	Labbé.	Papon.	Tiberi.	Vancalster.	Zimmermann.
Didier (Emilie).	Lacagne.	Pasqua.			
Donnadieu.	Lacavt.	Péronnet.			
Duboscq.	La Combe.	Perrot.			
Ducoloné.	Lafon.	Petit (Camille).			
Dumas.	Lagorce (Pierre).	Peugnet.			
Dumortier.	Lamps.	Peyrefitte.			
Dupuy.	Larue (Tony).	Peyret.			
Duraffour (Paul).	Lassourd.	Phillbert.			
Duroméa.	Laudrin.	Pic.			
Dusseaulx.	Lavergne.	Pierrebourg (de).			
Ehm (Albert).	Lavielle.	Planéx.			
Fabre (Robert).	Lebas.	Plantier.			
Fagot.	Le Bault de la Mori-	Mme Ploux.			
Fajon.	nière.	Poirier.			
Falala.	Lebon.	Poncelet.			
Faure (Edgar).	Lecat.	Poulpiquet (de).			
Faure (Gilbert).	Le Douarec.	Pouyade (Pierre).			
Faure (Maurice).	Lehn.	Préaumont (de).			
Favre (Jean).	Lejeune (Max).	Privat (Charles).			
Feix (Léon).	Lelong (Pierre).	Quentier (René).			
Feuillard.	Lemaire.	Rabourdin.			
Fiévez.	Le Marc'hadour.	Rabreau.			
Flornoy.	Lepage.	Radlus.			
Fontaine.	Leroy.	Ramette.			
Fortuit.	Le Tac.	Raynal.			
Fossé.	Le Theule.	Regaudie.			
Foyer.	L'Hullier (Waideck).	Réthoré.			
Fraudeau.	Liogier.	Ribadeau Dumas.			
Gabas.	Longequeue.	Ribes.			
Garcin.	Lucaa (Henri).	Rivière (René).			
Garets (des).	Lucas (Pierre).	Richard (Jacques).			
Gastines (de).	Luciani.	Richard (Luclen).			
Gaudin.	Macquet.	Richoux.			
Georges.	Madrelle.	Rickert.			
Gerbaud.	Magaud.	Rieubon.			
Germain.	Mainguy.	Ritter.			
Gernez.	Malène (de la).	Rives-Henrys.			
Gissingier.	Marcenet.	Rivière (Joseph).			
Glon.	Marcus.	Rivière (Paul).			
Godon.	Marette.	Rivlerez.			
Gorse.	Marie.	Robert.			
Gosnat.	Marquet (Michel).	Rocard (Michel).			
Grailly (de).	Martin (Claude).	Rocca Serra (de).			
Grandsart.	Masse (Jean).	Rochet (Hubert).			
Granet.	Massot.	Rochet (Waideck).			
Grussenmeyer.	Masaoubre.	Roger.			
Guilbert.	Mauger.	Rolland.			
Guille.	Mazeaud.	Roucaute.			
Guillermín.	Menu.	Rousset (David).			
Habib-Deloncle.	Mercier.	Roux (Claude).			
Hamelin (Jean).	Meunier.	Rupis.			
Hauret.	Miossec.	Sabatier.			
Mme Hauteclocque	Mirtin.	Saint-Paul.			
(de).	Mlssoffe.	Sallé (Louis).			
Helène.	Mitterrand.	Sanglier.			
Hermisa.	Modiano.	Sanguinetti.			

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM	Cerneau.	Godefroy.
Bizet.	Dupont-Fauville.	Petit (Jean-Claude).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bordenave et Boudon et Chazalon.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Durieux.	Vitter.
Caillaud (Paul).	Giacomi.	Voilquin.
Chedru.	Hunault.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM.	Caillaud (Paul) (maladie).
	Chedru (maladie).
	Durieux (maladie).
	Giacomi (maladie).
	Hunault (assemblées internationales).
	Vitter (maladie).
	Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.